ENF 20

Détention



Table des matières

Mises	s à jour du chapitre – Liste par date	
1.	Objet du chapitre	
2.	Définitions	
3.	Objectifs du programme	8
4.	Loi et Règlement	
4.1.	Le pouvoir d'arrêter et de détenir une personne	9
4.2.	Modalités et facteurs liés à la réglementation	.11
4.3.	Formulaires et publications	.14
5.	Pouvoirs délégués	.16
6.	Politique ministérielle	.16
6.1.	Principes	.16
6.2.	Généralités	
6.3.	Normes nationales de détention liée à l'immigration	
6.4.	Solutions de rechange à la détention	.18
6.5.	Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)	.19
6.6.	Personnes vulnérables	.26
6.7.	Détention de longue durée et jurisprudence	.27
7.	Établissements de détention	
8.	Surveillance du programme de détention	
8.1.	Croix-Rouge canadienne	
8.2.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	
9.	Procédure : Détention	
9.1.	Saisie des données	
9.2.	Ordonnance de détention	
9.3.	Besoins médicaux du détenu	.35
9.4.	Procédure : Évaluation nationale des risques en matière de détention – évaluations initiales et	
	subséquentes	
9.5.	Triage: examen de l'ENRD initiale par le CSI – placement et classification	
	Maintien de la classification et du placement des détenus dans les établissements de détention	.43
9.6.	Examen par la direction des cas de détention aux fins d'assurance de la qualité	.44
9.7.	Examen de la détention	
9.8.	Contrôle de détention des quarante-huit heures et notification à la CISR	.45
10.	Prise en charge des détenus	
	salles ou cellules de détention de courte durée	46
10 2	Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation	
	Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention	
	Transfèrement des détenus dans un CSI	
	Conditions dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu devrait être envisagé	
11 2	Exigences	52
	Refus du placement et du transfèrement.	
	Avis	
	Transport	
	Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention	
	Mise en liberté : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné	
	Libérations provisoires	
ı∠.∠. ∆nnev	ke A – Formulaire de surveillance de la détention	.JO
	ke B – Services de protection de l'enfance et centres familiaux	
	·	
	ke C – Définitions provinciales d'un enfant mineur	
	ke D – Profil linguistique des établissements correctionnels provinciaux	
Annex	xe E – Protocole relatif au décès d'une personne détenue en vertu de la Loi sur l'immigration et la	
	protection des réfugiés	. 71

Mises à jour du chapitre - Liste par date

2023-01-16

À la section 1, La description du chapitre a été modifiée.

À la section 2, Les définitions ont été mises à jour

À la <u>section 3</u>, un troisième objectif a été ajouté qui appuie la responsabilité de l'ASFC en ce qui concerne l'application de la LIPR.

À la section 4.1, Le titre a été remplacé par « Pouvoir d'arrêter et de détenir une personne ». À la section 4.3, le formulaire BSF508 des notes de détention a été supprimé. Le nouveau formulaire BSF920 concernant l'examen de la détention a été ajouté. Le nouveau formulaire BSF921, formulaire de contrôle de la détention a été ajouté.

À la section 6, Le renvoi au paragraphe 34(2) a été supprimé, car ce paragraphe a été abrogé. Les parties suivantes ont été supprimées : Motifs de détention; Critères : Danger pour le public; Critères : Se soustraira vraisemblablement aux procédures; Critères : Identité non établie; Critères : Détention à l'entrée pour compléter le contrôle; Critères : détention à l'entrée pour interdiction de territoire soupçonnée pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, criminalité grave, criminalité ou crime organisé; Critères : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné; Autres critères liés à la réglementation et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Un facteur de vulnérabilité été ajouté pour tenir compte des considérations liées à la VFS+.

À la <u>section 6.6</u>, On a inclus l'exigence que les dossiers de toute personne vulnérable doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle peut être dirigée vers la GCSC, et pour que ces personnes aient une interaction quotidienne avec le personnel de l'ASFC dans les CSI, le cas échéant.

La <u>section 7</u>, Établissements de détention, a été mise à jour par suite de l'ouverture du CSI de la C.-B et nouvel emplacement du CSI de Laval. Une liste à jour des ententes provinciales a été fournie.

La <u>section 8.1</u> a été mise à jour pour refléter les changements apportés à l'entente mise à jour avec la Croix-Rouge canadienne.

À la <u>section 9</u>, Les mentions du formulaire des notes de détention ont été supprimées. L'obligation d'aviser le gestionnaire de service, Audiences, et détention (ALC/ALD) de toute nouvelle détention a été ajoutée. Section supprimée sur le formulaire de notes de détention.

À la <u>section 9.3</u>, les échéanciers pour le téléversement des formulaires « Besoins médicaux du détenu » dans le SMGC ont été ajoutés.

La <u>section 9.4</u>, Placement : ENRD, a été révisée. L'examen du placement en détention initial a été révisé pour les régions desservies par un CSI (Québec, région du Grand Toronto et Pacifique) et pour les régions non desservies par un CSI. L'obligation pour le superviseur d'examiner les réévaluations subséquentes a été incluse. Le formulaire BSF754 a été mis à jour. La définition de manquement majeur a été ajoutée. L'obligation de tenir compte de la langue de service privilégiée du détenu a été ajoutée. Les échéanciers pour le téléversement des formulaires ENRD dans le SMGC ont été ajoutés. On a inclus l'exigence que les dossiers de toute personne vulnérable doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle peut être dirigée vers la GCSC, et pour que ces personnes aient une interaction quotidienne avec le personnel de l'ASFC dans les CSI, le cas échéant.

La <u>section 9.5</u> sur la politique de triage a été ajoutée.

La <u>section 9.6</u>, Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention, a été révisée. L'examen de la détention par la direction doit être consigné dans le formulaire de surveillance de la détention. Des directives concernant la correction des erreurs relevées dans les formulaires remplis ont été incluses.

À la section 10, La partie sur la garde des détenus a été mise à jour.

À la <u>section 10.1</u>, une procédure sur l'utilisation d'articles personnels ou de couvertures pour les personnes détenues en salles ou cellules de détention de courte durée a été ajoutée.

À la section 10.2, Le libellé a été révisé pour décrire plus clairement la surveillance des personnes sous surveillance visuelle constante. On a inclus l'exigence que les dossiers de toute personne vulnérable doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle peut être dirigée vers la GCSC, et pour que ces personnes aient une interaction quotidienne avec le personnel de l'ASFC dans les CSI, le cas échéant. À la section 10.3, A été mise à jour par souci de clarté.

La <u>section 11</u> a été mise à jour pour en améliorer la lisibilité. Les CSI et les régions desservies comprennent maintenant le CSI de la Colombie-Britannique. Note mise à jour indiquant que les agents de sécurité sous contrat ne peuvent pas transporter les détenus par voie aérienne

À la section 12, le formulaire de contrôle de la détention (BSF920) a été ajouté.

À la <u>section 12.2</u>, le formulaire Autorisation de mise en liberté (BSF566) a été mis à jour pour faciliter les libérations provisoires de courte durée.

Annexe: La Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs a été retirée de l'annexe. Le texte a plutôt été intégré à la section 6.

L'annexe A a été remplacée par le formulaire de surveillance de la détention.

Annexe D: Profil linguistique des établissements correctionnels provinciaux.

Annexe E: Protocole relatif au décès d'une personne détenue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

2020-03-23

À la section 6.7, Critères : Détention à l'entrée pour compléter le contrôle, des clarifications ont été ajoutées concernant les traitements médicaux urgents.

Les sections 6.10, Autres facteurs liés à la réglementation, et 6.11, Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans), ont été mises à jour suivant l'adoption de deux modifications apportées au RIPR.

La section 7, Établissements de détention, a été mise à jour.

À la section 9, Procédure : Détention, le tableau a été mis à jour.

À la section 9.1, plusieurs sections ont été réorganisées pour faciliter la lecture.

À la section 4.3, Formulaires et publications, les formulaires Registre de la cellule de détention et instructions (BSF481) et Registre de la cellule de détention (BSF481-1) ne constituent plus qu'un seul formulaire. Le formulaire BSF508, auparavant intitulé Révision de la détention par l'agent, a été révisé et s'intitule désormais Notes de détention.

À la section 6.6, Critères : Identité non établie, les paragraphes sur la coopération ont été révisés. La section sur la saisie des données, a été mise à jour.

La section 9.3, Ordonnance de détention, a été créée.

La section 9.4, Besoins médicaux du détenu, exigences en matière d'évaluation subséquente, et la section 9.5, Placement : Évaluation nationale des risques aux fins de la détention, ont été révisées. La section 9.6, Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention, a été révisée afin de simplifier le processus d'examen.

La section 10.2, Avis de décès ou de maladie grave en détention, a été créée.

Les sections 11 à 11.6 ont été créées pour clarifier le placement et le transfèrement des détenus d'une région non desservie par un CSI vers un CSI.

À la section 12, Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention, le tableau a été mis à jour.

La section 13, Mesures transitoires, a été supprimée.

L'annexe A, Liste de vérification relative aux détentions, a été créée.

L'annexe B, Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs, a été mise à jour à la suite de l'apport de deux modifications au RIPR.

2018-11-20

La section 3.1, « Le pouvoir de détenir une personne », la section 3.2, « Modalités et facteurs liés à la réglementation », la section 5.3, « Motifs de détention », et la section 5.8 ont été mises à jour en fonction de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*.

À la section 3.3, « Formulaires et publications », les identités sexuelles possibles ont été précisées. Les sections 5.4 à 5.8 ont été déplacées et mises à jour en fonction des nouveaux critères de détention. La section 5.9, « Critères : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné », a été créée. La section sur les solutions de rechange à la détention a été retirée et transférée dans le chapitre ENF 34

La section 5.12, « Hébergement de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) », a été ajoutée. À la section 5.13, le terme « groupes vulnérables » a été remplacé par « personnes vulnérables ». Dans les sections 5.13 et 5.14, le texte redondant a été déplacé, et un nouveau cas de jurisprudence a été ajouté.

La section 7, « Procédure : Détention », a été réorganisée pour en faciliter l'utilisation par les agents.

La section 7.2, « Notes de détention de l'agent », a été déplacée.

La section 7.3, « Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention », a été mise à jour.

La section 8, « Garde des détenus en attente d'un transfèrement », et la section 8.1, « Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation », ont été ajoutées.

À la section 9.1, « Évaluation nationale des risques en matière de détention », des éclaircissements ont été ajoutés au sujet des infractions pour lesquelles le détenu a été déclaré non coupable, et des exemples de crimes courants ont aussi été ajoutés.

La section 9.3, « Transport par véhicule des détenus », a été ajoutée.

La section 10, « Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention », a été modifiée et la section 10.1 a été ajoutée et comporte de l'information sur la mise en liberté d'étrangers désignés.

La section 12.1, « Croix-Rouge canadienne », a été mise à jour afin d'y inclure des renseignements concernant les demandes de notification de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'annexe A, Liste de vérification relative aux détentions, a été créée.

L'annexe C, « Services de protection de l'enfance et centres familiaux », a été mise à jour et renferme maintenant de l'information pour les régions de l'Atlantique et des Prairies.

2018-02-12

L'ENF 20 a été mis à jour pour tenir compte des modifications aux formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » (ENRD) et « Besoins médicaux du détenu ». Les modifications tiennent compte aussi des changements au processus décisionnel en matière de détention, qui permettent de s'assurer que les agents reçoivent des directives précises sur les décisions en matière de détention et sur les placements en détention dans un établissement correctionnel provincial ou dans un Centre de surveillance de l'immigration de l'ASFC.

La section 1, « Objet du chapitre », a été modifiée par l'ajout de coordonnées.

La section 3.3, « Formulaires et publications », a été modifiée et la brochure « Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* » a été ajoutée.

La section 5.8, « Identité », a été modifiée pour supprimer des renseignements qui se trouvent dans d'autres sections.

La section 5.10, « Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) », a été modifiée et un renvoi à la « Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs » a été ajouté à l'annexe A. La section 5.11, « Groupes vulnérables », a été déplacée et mise à jour pour y inclure de nouveaux groupes vulnérables.

La section 5.12, « Solutions de rechange à la détention », et la section 5.13, « Programmes de gestion de risques offerts par un tiers », ont été supprimées puisque leur contenu sera versé dans le chapitre ENF 34.

De nombreuses sections ont été mises à jour pour respecter le changement de nom de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi que du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté. Les définitions suivantes ont été ajoutées à la section 6 : « solutions de rechange à la détention », « intérêt supérieur de l'enfant » et « mineur non accompagné ».

La section 8.1, « Procédure : Contrôle de la décision concernant la détention », a été créée pour préciser quand la décision initiale d'un agent concernant la détention doit être contrôlée par un autre agent. La section 8.2, « Informer la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'un contrôle de détention », a été créée.

Les sections 9, 9.1, 9.2 et 9.3, « Transfèrement d'un détenu », ont été réécrites pour y inclure de nouvelles directives sur la façon de remplir les formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » et « Besoins médicaux du détenu », ainsi que sur le transport par véhicule des détenus. La section 10, « Procédure : Mise en liberté par l'agent », a été modifiée pour supprimer des renseignements contenus dans d'autres sections.

Les sections 11, 11.1, 11.2 et 11.3, « Lieu de détention », ont été déplacées et révisées pour inclure les types d'installations de détention, les niveaux de risque et les accords avec les gouvernements provinciaux.

La section 12, « Surveillance du Programme de détention », a été ajoutée.

La section 13, « Mesures transitoires », a été déplacée.

2015-12-22

Les formulaires de détention ont été mis à jour et convertis selon le système de numérotation de l'ASFC (BSF304, 579, 507 F, 508 F, 566, 524, 481, 481-1, 578, 754, 754-1, 674 et 735).

La section 8, « Procédure : Détention », a été mise à jour afin de supprimer des renseignements contenus dans d'autres chapitres.

La section 9, « Procédure : Évaluation nationale des risques en matière de détention », et la section 9.1, « Réévaluation nationale des risques en matière de détention », ont été créées pour inclure une nouvelle exigence qui vise à assurer la sécurité et le bien-être des détenus.

La section 12, « Lieu de détention », a été modifiée en raison de la fermeture du Centre de surveillance de l'Immigration de Kingston et pour consigner la réduction de la durée maximale de la détention au Centre de surveillance de l'immigration (CSI) de Vancouver, qui est maintenant de 48 heures. Plusieurs sections ont été mises à jour à la suite de la mise hors service du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit des directives aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur la façon de gérer les cas de détention liés à l'immigration, une fois qu'un responsable désigné a pris la décision d'arrêter et de détenir une personne en vertu de la LIPR. Il expose également les principes qui étayent la politique de l'ASFC sur la détention ainsi que le cadre administratif et juridique où la mise en détention s'exerce.

Tout renvoi à la LIPR est indiqué dans le texte par le préfixe « L », suivi du numéro de la disposition. Les renvois au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sont indiqués par le préfixe « R », suivi du numéro de la disposition.

Les demandes de précisions, les questions et les commentaires concernant le présent guide peuvent être adressés à l'adresse générique de l'Unité des détentions de la Direction générale des programmes de l'ASFC à <u>Detention-Programs@cbsa-asfc.gc.ca</u>.

2. Définitions

Autre arrangement pour mineur (AAM)	Le transfert de la garde d'un mineur accompagné ou non accompagné qui n'est pas en détention à un membre de la famille ou un ami ou membre de la communauté digne de confiance (qui n'est pas sous la garde de l'ASFC), aux services de protection de l'enfance ou à une organisation communautaire. Il s'agit d'un processus dans le Système national de gestion des cas (SNGC) de l'ASFC.
Solutions de rechange à la détention (SRD)	Une solution de rechange à la détention désigne toute condition qui peut être imposée à une personne pour compenser un risque qu'elle représente pour les objectifs d'exécution de la loi et le mandat de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Consulter le chapitre ENF 34, ENF 34, Solutions de rechange à la détention.
Intérêt supérieur de l'enfant	Un principe international visant à garantir que les enfants puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et la <u>Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</u> . Il s'agit également d'un règlement qui comprend une évaluation de l'incidence possible (favorable ou défavorable) d'une décision quant à l'enfant ou aux enfants concernés.
Organisation criminelle au sens du L121.1(1)	Une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel.
Détenu	Un adulte ou un mineur faisant l'objet d'une ordonnance de détention aux termes de l'article 55 de la LIPR.
Famille	Composée d'au moins un parent ou d'un tuteur légal et d'une personne mineure à charge. Peut aussi comprendre des membres de la famille, tels que définis dans le <i>Règlement sur l'immigration et la protection des</i>

	réfugiés (RIPR), et des situations où les frères et sœurs voyagent ensemble sans un parent ou tuteur légal.
Hébergé (mineur)	Étranger, résident permanent ou citoyen canadien qui, par suite de la détermination de l'ISE, accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un Centre de surveillance de l'immigration (CSI) à la demande de ces derniers. Un mineur « hébergé » ne fait pas l'objet d'une ordonnance de détention et il demeure libre de rester au CSI et de réintégrer celui-ci sous réserve du consentement de ses parents ou tuteurs légaux, conformément aux règles et aux procédures de cette installation.
Motifs raisonnables de croire	Il s'agit d'un ensemble de faits et de circonstances convaincants pour une personne normalement prudente et avisée. Il ne s'agit pas de simples doutes. L'opinion émise doit se fonder sur des éléments objectifs.
Motifs raisonnables de soupçonner	Le verbe « soupçonner » a un sens moins fort que « croire », c'est-à-dire qu'il s'agit ici de faits ou de circonstances qui conduiront une personne normalement avertie et prudente à avoir un doute.
Personne protégée en vertu du L95(2)	Une personne protégée est un étranger à qui l'asile est conféré en vertu du paragraphe L95(1), et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des L108(3), L109(3) ou L114(4).
Mineur (enfant)	Aux termes de la LIPR et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. Le contexte fédéral reconnaît aussi que toute personne de moins de 18 ans est un mineur (R249).
Manquement à la loi	Défaut ou refus de se conformer à une loi, à un règlement ou à une condition.
Isolement (préventif)	Séparation de personnes afin d'empêcher l'association avec d'autres.
Mineur non accompagné	Un mineur ou les membres d'une fratrie voyageant ensemble qui arrivent au Canada sans leurs parents ou un tuteur légal ou qui arrivent au Canada sans vouloir rejoindre une telle personne.

3. Objectifs du programme

Les L3(1) et L3(2), qui énoncent les objets de la LIPR, présentent trois objectifs qui sont directement liés à la responsabilité de l'ASFC d'assurer l'exécution de la LIPR relativement aux programmes d'immigration et aux programmes pour les réfugiés, soit :

 de préserver l'intégrité du système d'immigration canadien grâce à la mise en place d'une procédure équitable et efficace;

- de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne:
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire pour les personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

Le pouvoir de détenir un résident permanent ou un étranger nous permet d'atteindre ces objectifs :

- en protégeant la société canadienne par la détention des individus qui constituent un danger pour le public ou pour la sécurité;
- en soutenant le renvoi des personnes interdites de territoire au Canada parce qu'elles sont des criminels, qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou parce qu'elles ont commis un crime contre l'humanité;
- en appuyant les processus de contrôle et d'enquête, qui sont des éléments clés pour assurer l'application de la LIPR.

4. Loi et Règlement

4.1. Le pouvoir d'arrêter et de détenir une personne

Les dispositions suivantes indiquent les motifs au titre desquels un agent peut arrêter et détenir un résident permanent ou un étranger. Pour en savoir plus sur les procédures d'arrestation, consulter <u>l'ENF 7, Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR (PDF, 1.92 Mo)</u>

Pour de plus amples renseignements concernant	Disposition	
Arrestation sur mandat et détention	L55(1)	
 L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2). 		
Arrestation sans mandat et détention	L55(2)	
L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :		
il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et o qu'il constitue un danger pour la sécurité publique;		

 constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2); l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi. 	
Détention à l'entrée	L55(3)
L'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants :	
 il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle; il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité criminalité organisée. 	
Arrestation et détention obligatoires — étranger désigné	L55(3.1)
 Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas : détient, à son entrée au Canada, l'étranger qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui est âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation; arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui était âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention. 	
Notification	L55(4)
L'agent avise sans délai la section de la mise en détention d'un résident permanent ou d'un étranger.	
Mise en liberté L'agent peut mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment le versement d'un dépôt ou la remise d'une garantie.	
Mineurs	L60

Compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours.	
Mandat d'arrestation Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.	L81

4.2. Modalités et facteurs liés à la réglementation

La réglementation concernant la détention et la mise en liberté a été élaborée en vertu du L61. La partie 14 du RIPR est structurée comme suit :

Critères	R244
244 Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :	
 a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi; b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique; c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée. 	
Critères : risque de fuite.	R245
245 Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants :	
a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;	
 b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour; c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une 	
 instance en immigration ou d'une instance criminelle; d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi; 	
 e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard; 	
f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux	

mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;

• g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Critères: danger pour le public.

R246

246 Pour l'application de l'alinéa 244b), les critères sont les suivants :

- a) le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)b), des sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi:
- c) le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d) la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
 - o (i) infraction d'ordre sexuel,
 - o (ii) infraction commise avec violence ou des armes;
- e) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres</u> <u>substances</u>:
 - o (i) article 5 (trafic),
 - o (ii) article 6 (importation et exportation),
 - o (iii) article 7 (production);
- f) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :
 - (i) infraction d'ordre sexuel,
 - o (ii) infraction commise avec violence ou des armes;
- g) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la <u>Loi</u> réglementant certaines droques et autres substances:
 - (i) article 5 (trafic),
 - (ii) article 6 (importation et exportation),
 - (iii) article 7 (production);
- h) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la <u>Loi sur le cannabis</u>:
 - (i) article 9 (distribution).
 - (ii) article 10 (vente),
 - (iii) article 11 (importation et exportation).
 - (iv) article 12 (production);
- i) la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions ci-après de la <u>Loi sur</u> le cannabis:
 - o (i) article 9 (distribution),

- o (ii) article 10 (vente),
- o (iii) article 11 (importation et exportation),
- o (iv) article 12 (production).

Critères : preuve de l'identité de l'étranger.

R247

- 247 (1) Pour l'application de l'alinéa 244c), les critères sont les suivants :
 - a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titre de voyage;
 - b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
 - c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
 - d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère ou l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.
- Note marginale: Non-application aux mineurs
- (2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)a) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés à l'article 249.

Autres facteurs R248

S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de l'intéressé;
- l'existence de solutions de rechange à la détention.

Intérêt supérieur de l'enfant

R248.1

248.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 248f) et pour l'application, à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans, du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les critères ci-après doivent être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- o a) son bien-être physique, affectif et psychologique;
- b) ses besoins en matière d'éducation et de soins de santé;
- c) l'importance du maintien des relations et de la stabilité du milieu familial, et les conséquences que peuvent avoir sur lui l'interruption de ces relations ou la perturbation de ce milieu;
- o d) ses besoins en matière de soins, de protection et de sécurité;
- e) son point de vue et ses préférences, s'il est capable de les exprimer, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Note marginale : Degré de dépendance

Pour l'application de l'alinéa 248f), le degré de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention doit également être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Éléments particuliers : mineurs

R249

Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de dix-huit ans sont les suivants :

- au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
- la durée de détention prévue;
- le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisir.

4.3. Formulaires et publications

Sur plusieurs formulaires, on demande de préciser l'identité de genre des détenus pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les formulaires de détention seront progressivement mis à jour pour refléter toutes les identités de genre possibles, que voici : homme, femme et non binaire. L'identifiant du genre « X », qui comprend les personnes bispirituelles, est une option que les personnes qui ne s'identifient pas exclusivement comme « masculin » ou « féminin » peuvent choisir.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Ordonnance de détention	BSF304
Registre de la cellule de détention	BSF481
Contrôle de la détention	BSF920
Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger (en vertu de l'alinéa L58(1)d))	BSF510
Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	BSF524
Avis d'arrestation et/ou de détention	BSF561
Autorisation de mise en liberté	BSF566
Détention (autocollants)	BSF578
Besoins médicaux du détenu	BSF674
Demande de libération de la détention obligatoire — circonstances exceptionnelles [en vertu du paragraphe 58.1(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés]	BSF735
Évaluation nationale des risques en matière de détention	BSF754
Avis des droits conférés en vertu de la <i>Charte canadienne des droits et libert</i> és et la Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 55 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	BSF776
Formulaire de surveillance de la détention	BSF921
Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la <i>Loi sur</i> l'immigration et la protection des réfugiés (brochure)	BSF5012 Anglais Français Arabe Chinois (simplifié) Chinois (traditionnel) Hindi Japonais Coréen Persan Portugais Pendjabi Russe Espagnol

	<u>Tagal</u><u>Tamoul</u><u>Ourdou</u>
Reconnaissance de conditions – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)	BSF821
Demande de transfert d'un détenu à un centre de surveillance de l'immigration	BSF915

5. Pouvoirs délégués

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté est responsable de l'application de la LIPR à l'exception des domaines de responsabilité mentionnés ci-dessous dont le ministre de la Sécurité publique assume la responsabilité [aussi énoncés au L4(2)].

4(2) Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la LIPR lorsqu'il s'agit de :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'exécution de la loi, notamment les arrestations, la détention et les renvois;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire pour raison de sécurité, de crime organisé ou d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux;
- déclarations visées à l'article 42.1 en ce qui concerne les décisions en vertu des paragraphes L34, L35(2) et L37(2).

La LIPR confère aux agents le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir une personne en vertu de l'article L55. L'article L56 accorde aux agents le pouvoir de mettre en liberté une personne avant le premier contrôle des motifs de détention s'ils estiment que les motifs de détention n'existent plus.

Pour confirmer quels sont les représentants de l'ASFC investis du pouvoir d'arrêter et de détenir en vertu de la LIPR, veuillez consulter le document sur la désignation des agents de l'ASFC et la délégation des attributions, qui se trouve au chapitre <u>IL 3</u>.

6. Politique ministérielle

6.1. Principes

L'ASFC se fonde sur les principes suivants relativement au traitement des personnes détenues en vertu de la LIPR :

- la détention liée à l'immigration est une mesure administrative; elle ne doit pas être punitive;
- les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées avec dignité et respect en tout temps;
- · les personnes doivent être détenues dans un milieu sûr;

- les personnes doivent être traitées de manière proportionnelle au risque qu'elles posent pour la sécurité publique ou pour l'intégrité du programme d'immigration;
- des solutions de rechange à la détention doivent être considérées dûment et adéquatement tout au long du continuum de détention, y compris avant chaque contrôle de détention;
- le processus de détention est transparent, et il se déroule dans le respect de la vie privée des personnes détenues;
- la détention des mineurs doit représenter une mesure de dernier recours uniquement les autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être pris en compte;
- les personnes détenues doivent être informées des garanties juridiques qui les concernent, avoir l'occasion d'exercer leurs droits et être informées du statut de leur cause;
- les commentaires des clients sont les bienvenus, et toutes les personnes détenues ont accès à un processus de rétroaction;
- en ce qui a trait aux CSI, l'ASFC respecte des normes nationales de détention qui englobent les normes internationales:
- la conformité de l'ASFC avec ces normes sera contrôlée régulièrement par un organisme externe;
- dans les CSI, l'ASFC déploie des efforts raisonnables pour répondre aux besoins physiques, affectifs et spirituels des personnes détenues, d'une façon appropriée sur le plan culturel.

6.2. Généralités

L'ASFC reconnaît que le fait de priver une personne de sa liberté correspond à une décision exigeant une évaluation du risque empathique et sensée. Au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en matière de détention, les agents doivent prendre en considération les solutions de rechange à la détention, l'évaluation du cas précis et l'incidence de la mise en liberté. En outre, ils doivent adopter une approche de gestion des risques qui appuie la prise de décisions en fonction des priorités suivantes :

- si la sûreté ou la sécurité de la population est mise en péril y compris des actes criminels, des actes de terrorisme ou un comportement violent;
- pour appuyer le renvoi dans les cas où ce dernier est imminent et où un risque de fuite a été établi;
- si l'identité d'une personne pose problème : multiples pièces d'identité, faux documents, absence de titres de voyage ou refus de coopérer avec l'agent pour établir son identité.

6.3. Normes nationales de détention liée à l'immigration

L'ASFC a élaboré une version rehaussée des Normes nationales pour la détention liée à l'immigration. Ces lignes directrices décrivent comment traiter les personnes détenues dans les centres de surveillance de l'immigration (CSI) et les installations de détention qui ne relèvent pas de l'ASFC. Ces normes traduisent l'engagement continu de l'ASFC à améliorer les conditions de détention liée à l'immigration. En effet, on doit s'assurer que toutes les personnes sont traitées avec dignité et humanité. Ces normes visent à garantir une administration uniforme du programme de détention à l'échelle nationale.

L'ASFC a défini les normes conformément à l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, aux termes duquel elle fournit l'appui nécessaire à l'exécution de la législation frontalière, ce qui implique de gérer le processus de détention liée à l'immigration. L'ASFC examinera et révisera les

normes, selon les besoins, pour corriger tout problème qui survient dans le cadre de leur application et pour s'assurer qu'elles s'harmonisent avec les nouvelles politiques et les nouveaux programmes.

Les normes nationales en matière de détention ont été élaborées pour :

- Servir de guide à l'administration du programme de détention et à la garde des personnes détenues pour des motifs liés à la LIPR:
- Refléter l'engagement continu de l'ASFC à améliorer les conditions de la détention liée à l'immigration, en veillant à ce que toutes les personnes soient traitées avec dignité et humanité, proportionnellement à leur niveau de risque, tout en assurant un environnement sûr et sécuritaire pour le personnel et les détenus;
- Assurer une exécution uniforme du programme de détention à l'échelle nationale, dans l'ensemble des centres de surveillance de l'immigration (CSI), mais aussi des établissements de détention qui ne relèvent pas de l'ASFC, dans la mesure du possible;
- Accroître la transparence du programme en publiant les documents connexes sur le site Web de l'ASFC;
- Refléter l'évolution de la vision de l'ASFC en matière de détention liée à l'immigration.

Les normes fournissent une orientation sous les six thèmes suivants : Sûreté, Sécurité, Ordre, Garde, Activités, Administration et Gestion. Chaque région élabore des consignes de poste et des procédures normales d'exploitation qui sont conformes aux normes de détention et qui tiennent compte des différentes réalités opérationnelles régionales.

Veuillez consulter les <u>Normes nationales pour la détention liée à l'immigration</u> pour obtenir des directives supplémentaires.

6.4. Solutions de rechange à la détention

L'ASFC applique son autorité en matière de détention selon une démarche fondée sur le risque et elle préconise le recours sélectif à la détention. Néanmoins, la détention constitue un dernier recours et des solutions de rechange à la détention (SRD) sont toujours envisagées, l'ASFC ayant recours à diverses solutions de rechange plutôt que de détenir une personne dans un centre de surveillance de l'immigration (CSI) ou un établissement provincial. Dans les 48 premières heures de la détention, l'ASFC et, par la suite, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada peuvent imposer des conditions à une personne et la mettre en liberté lorsqu'il est ainsi possible d'atténuer tout risque cerné.

Les agents peuvent avoir recours à diverses SRD dont ils doivent tenir compte avant d'envisager la détention et lorsque la personne demeure en détention. Les agents doivent tenir compte des antécédents de la personne en matière d'immigration et du risque qu'elle pose comparativement au risque maximal qui peut être atténué grâce à chaque SRD. Il convient par ailleurs de se rappeler que les agents n'ont pas accès aux mêmes SRD selon le point d'entrée et le bureau intérieur d'exécution de la loi. En outre, l'accès aux SRD peut varier selon le moment de la journée ou le jour de la semaine où l'arrestation a lieu, puisque certaines d'entre elles nécessitent l'intervention de tierces parties (p. ex. un garant ou un fournisseur de services). Pour de plus amples renseignements sur le Programme des SRD, voir le chapitre ENF 34, <u>Programme de solutions de rechange à la détention</u>.

Si une SRD qui aurait été considérée comme appropriée n'était pas accessible/disponible au moment de la détention (p. ex. un garant potentiel qui a été identifié n'a pu se présenter au bureau), il est important

de l'inscrire dans l'avis d'arrestation, car les agents d'audience pourraient demander qu'ait lieu un contrôle des motifs de la détention anticipé si le maintien de la détention n'est plus justifié.

Pour de plus amples renseignements sur les garanties d'exécution, voir le chapitre ENF 8. Garanties.

6.5. Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)

Un mineur peut être détenu s'il existe des motifs justifiant sa détention aux termes de l'article 55 de la LIPR. L'article 60 de la LIPR prévoit que la détention d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier recours, et qu'il faut prendre en considération les autres critères et motifs applicables, dont l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE).

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire, énonce que l'ISE doit être un aspect primordial dans toutes les décisions étatiques concernant les enfants. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la recherche sur les effets néfastes de la détention et de la séparation des familles sur les enfants, l'ASFC a élaboré la <u>Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs</u> à des fins opérationnelles en vue d'obtenir de meilleurs résultats homogènes pour les mineurs faisant l'objet d'une détention liée à l'immigration au Canada. Les cadres stratégiques et législatifs nationaux ainsi que les obligations internationales du Canada constituent les principaux fondements de cette directive.

Les objectifs de la Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs sont les suivants :

- Cesser la détention des mineurs ou leur hébergement et la séparation des parents, sauf dans des circonstances extrêmement limitées.
- 2. Chercher activement et sans relâche des SRD ou un AAM lorsque la libération sans condition est jugée inadéquate.
- 3. Préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins.
- 4. S'assurer que la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur avec son parent ou son tuteur légal détenu soit la moins longue possible.
- 5. Ne jamais placer les mineurs en isolement (ou les isoler) dans un centre de surveillance de l'immigration (CSI).

Facteurs fondamentaux

- 1. La détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours (voir l'article 60 cidessus). On doit l'éviter le plus possible et elle doit être la moins longue possible.
- 2. Les SRD pour les mineurs et leurs parents ou tuteur légal doivent toujours être considérées d'emblée, et doivent être poursuivies activement jusqu'à la mise en liberté.
- 3. On doit hautement tenir compte de l'unification des familles dans le cadre de toutes les prises de décisions en matière de détention.
- 4. L'ISE se veut un facteur primordial qui peut seulement être supplanté par d'autres considérations de grande importance, comme la sécurité publique (c'est-à-dire le risque de fuite [alinéas 245a) et f) du RIPR] et le danger pour le public [article 246 du RIPR]) ou la sécurité nationale.
- 5. La détention peut être envisagée si des violations importantes, constantes et délibérées à la LIPR ou au RIPR sont démontrées.
- 6. On doit procéder à une évaluation de l'ISE avant de prendre toute décision concernant la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur de son ou ses parents ou tuteurs légaux détenus, et cette évaluation doit être réalisée de manière continue [paragr. 8(2)].
- 7. Il existe des circonstances très précises pour lesquelles un mineur peut être détenu ou hébergé si aucune solution de rechange à la détention pertinente ne peut être trouvée :
 - o Dans le cas où, pour l'ISE, le mineur doit être hébergé avec ses parents ou son tuteur

- légal;
- Il existe des motifs légitimes de croire que le mineur présente un danger pour le public;
- Lorsque l'identité constitue une préoccupation importante, mais seulement dans la mesure où il existe des motifs légitimes de croire que le mineur ou l'un de ses parents ou de ses tuteurs légaux peut présenter un risque pour la sécurité du public ou la sécurité nationale:
- Le renvoi de la famille est fixé ou pourra être fixé dans les sept (7) jours et la famille a démontré un non-respect des conditions ou des violations de façon notoire, constante et délibérée à la Loi ou au Règlement, augmentant le risque qu'elle se soustraie vraisemblablement au renvoi.

8. Si la détention est justifiée :

- a) La détention ou l'hébergement doit être la moins longue possible;
- b) Toutes les semaines, un agent de l'ASFC passera en revue les SRD en collaboration avec les parents ou le tuteur légal du mineur et l'avocat, le cas échéant, afin d'éviter la détention prolongée:
- Un mineur non accompagné ne doit jamais être hébergé pendant plus de 48 heures dans un CSI, hormis si des motifs ont été soulevés quant au danger qu'il présente pour la population;
- d) Aucune cohabitation des mineurs non accompagnés et d'autres détenus adultes ne sera tolérée;
- e) Aucun mineur (accompagné ou non accompagné) ne doit être placé en isolement ou être isolé:
- f) Les familles ne doivent pas être séparées au sein de l'installation de détention, dans la mesure du possible;
- g) Des services médicaux, d'éducation, de loisirs et de counseling doivent être offerts, ainsi qu'une alimentation appropriée, conformément aux normes en matière de détention et aux obligations internationales.

6.5.1. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (ISE)

L'alinéa 248f) du RIPR exige de prendre en compte l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de 18 ans directement touché, avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou à la mise en liberté. Il n'y a aucune restriction quant au lieu où se trouve l'enfant directement touché (c.-à-d. au Canada ou à l'étranger) et au fait que le mineur soit détenu, hébergé ou en liberté.

Selon les données probantes sur la santé mentale, il ne fait nul doute que la détention et la séparation familiale ont des conséquences néfastes sur le bien-être des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est plus facilement réalisable lorsque les enfants sont réunis avec leurs familles dans des milieux communautaires non privatifs de liberté, dans la mesure du possible. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ou l'intérêt supérieur de l'enfant détenu, <u>le R248.1(1)</u> fournit une liste non exhaustive de critères que les agents et les commissaires de la Section de l'immigration doivent prendre en considération :

- 1. Dans le cadre de toutes les décisions en matière de détention qui touchent les mineurs, les agents de l'ASFC doivent tenir compte de l'ISE comme principal facteur.
- 2. Afin de faciliter la prise de décisions, on doit déterminer l'ISE de manière distincte et avant de prendre la décision concernant la détention des parents ou des tuteurs légaux. On doit examiner l'ISE de façon continue (y compris les observations et les interactions quotidiennes) en fonction de la situation juridique du mineur et celle de ses parents ou du tuteur légal et leur bien-être.
- 3. Les agents doivent utiliser, entre autres, la liste des facteurs suivants pour évaluer l'ISE:

- a. Les besoins physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant;
- b. Les besoins en matière d'éducation de l'enfant;
- c. La préservation du milieu familial et le maintien des relations;
- d. Le soin, la protection et la sécurité de l'enfant;
- e. Le degré de dépendance entre l'enfant et son parent ou tuteur;
- f. Les points de vue de l'enfant, s'il est possible de les évaluer raisonnablement;
- g. Tout autre élément pertinent.
- 4. L'ISE doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte de toute l'information pertinente liée à la situation dans laquelle se trouve le mineur. On tient compte des intérêts et des droits des parents et des tuteurs légaux après avoir déterminé l'ISE.
- 5. Lorsque les mineurs sont capables de se forger leur propre opinion, les agents de l'ASFC doivent leur donner l'occasion d'exprimer librement leur point de vue sur toute question portant sur leur détention, leur hébergement ou leur séparation familiale. L'opinion du mineur devrait être prise en considération, en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'agent n'est pas lié par l'opinion du mineur, mais il doit en tenir compte et en prendre bonne note.

6.5.2. Unité familiale

- 1. Tous les efforts doivent être déployés pour préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins.
- 2. Les familles doivent être mises en liberté, avec ou sans condition, dans la mesure du possible. Si la libération sans condition n'est pas possible, des SRD doivent être envisagées.
 - Lorsque les parents ou le tuteur légal sont détenus, et que la sécurité publique (sous l'article 245, Risque de fuite, ou l'article 246, Danger pour le public, du RIPR) ou la sécurité nationale n'est pas un enjeu, les agents doivent envisager d'utiliser des SRD.
 - Lorsqu'une préoccupation est soule vée (aux termes de l'article 245, Risque de fuite, ou l'article 246, Danger pour le public, du RIPR) concernant la sécurité publique, des efforts doivent être déployés afin de trouver une SRD qui atténue de manière suffisante les préoccupations.
- 3. Bien qu'il soit essentiel de préserver l'unité familiale, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où ce n'est pas possible. Si aucune SRD n'est adéquate pour une famille ou les parents par suite de l'examen approfondi des options offertes par la collectivité et des conditions de mise en liberté, les agents de l'ASFC, de concert avec les parents ou le tuteur légal et les membres de la famille ou les organisations communautaires, doivent trouver une solution visant à assurer la garde temporaire du mineur si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le mineur est séparé de sa famille, les coordonnées de l'organisation et/ou de la personne chargée de la garde temporaire du mineur doivent être indiquées dans le dossier du mineur (ou dans le dossier du parent ou du tuteur légal si le mineur est un citoyen canadien). Selon le niveau de compréhension du mineur, il faut lui donner les coordonnées de l'aide juridique et du défenseur provincial des droits des enfants.
- 4. Si un mineur est séparé de sa famille, il faut faciliter l'accès aux parents ou au tuteur légal, et l'agent de l'ASFC doit les informer des mesures qui sont prises, à moins que la communication de l'information soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle compromette la sécurité ou le bien-être du mineur.

6.5.3. Service de protection à l'enfance

- 1. Les services de protection de l'enfance sont responsables de la sécurité, du bien-être et de la stabilité familiale des enfants, ce qui peut nécessiter la tenue d'enquêtes sur les cas d'abus et de négligence d'enfants. En outre, ils peuvent aussi mettre en communication les familles avec les ressources communautaires afin de résoudre les problèmes touchant notamment la santé mentale, l'établissement, l'hébergement provisoire, et fournir des conseils sur l'ISE. La plupart des organisations communautaires sont outillées pour fournir cette aide.
- 2. Les agents de l'ASFC doivent consulter les parents ou le tuteur légal avant de communiquer a vec les services de protection de l'enfance, à moins que la situation familiale s'inscrive dans le devoir de signaler en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Par conséquent, les agents de l'ASFC doivent communiquer avec les services de protection de l'enfance si des cas d'abus, de négligence ou d'autres préoccupations graves sont relevés. Voici d'autres raisons pour lesquelles on doit communiquer avec les services de protection de l'enfance :
 - a. Un traumatisme vécu par un mineur en détention;
 - b. Des problèmes de sécurité ont été relevés pendant la garde en raison d'un abus ou de la négligence des parents ou des tuteurs légaux;
 - c. Les parents pourraient faire face à des accusations criminelles et, en raison de la nature des accusations, ils pourraient être séparés de leur enfant (incarcérés dans des établissements distincts).

Veuillez consulter l'annexe B pour obtenir la liste des services de protection de l'enfance.

6.5.4. Arrestation et détention de mineurs

- Par suite de la décision d'arrêter et de détenir un mineur accompagné ou non accompagné, l'agent de l'ASFC doit immédiatement informer son superviseur. Les agents doivent noter toutes les SRD qu'ils ont envisagées avant de conclure que la détention se révèle absolument nécessaire et ne peut être évitée.
- 2. La détention initiale ordonnée par l'agent doit être revue par un autre agent. Ce dernier est responsable d'examiner le dossier à la lumière de tout nouveau renseignement et d'autoriser la mise en liberté en vertu de l'article 56 de la LIPR, le cas échéant. Si la décision quant à la détention est maintenue après l'examen interne, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs de la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention, ou, par la suite, dès que possible. Il convient de noter que l'ASFC continuera de réaliser des évaluations de l'ISE afin d'appuyer les examens de la CISR jusqu'à la mise en liberté.
- 3. Lorsque c'est possible, le décideur initial doit se charger de la gestion active du dossier du mineur dans l'ensemble du volet de l'exécution de la loi régissant l'immigration pour assurer la meilleure surveillance relative au cas.
- 4. Les agents de l'ASFC doivent assurer la sécurité, la sûreté et la protection des mineurs qui ont été arrêtés ou qui sont détenus. En outre :
 - a. Les mineurs ne doivent pas être menottés, sauf dans des circonstances extrêmes. Les agents doivent évaluer le risque et agir sur la base de motifs raisonnables lorsqu'ils décident de menotter un mineur. Les circonstances extrêmes peuvent comprendre les suivants : danger pour le public, menace pour l'agent ou pour des membres du public, ou Les agents de l'ASFC ne doivent pas menotter les parents ou le tuteur légal détenu devant leurs enfants, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné) ou si la personne détenue a un passé criminel violent;

- b. Les agents de l'ASFC ne doivent pas fouiller un parent ou un tuteur légal détenu, ou le soumettre à une fouille sommaire, devant un mineur, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné), ou si la personne détenue a un passé criminel violent. Les agents doivent déployer tous les efforts nécessaires pour effectuer des fouilles hors de la vue du mineur, à moins que cela ne cause davantage de détresse pour l'enfant.
- 5. Peu importe l'âge de la personne arrêtée, un avis d'arrestation et/ou une ordonnance de détention (formulaire) ainsi que les formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » et « Renseignements médicaux sur le détenu » doivent être dûment remplis pour une détention aux termes de l'article 55 de la LIPR. Les agents doivent expliquer clairement les motifs de leur décision liée à l'arrestation et à la détention lorsqu'ils remplissent les documents, et être conscients de l'importance de prendre des notes exhaustives et approfondies étayant leurs décisions et les mesures prises.
- 6. Si la détention concerne un mineur non accompagné, l'ASFC doit en aviser la Croix-Rouge canadienne (CRC) immédiatement à la suite du premier contrôle des motifs de détention (48 heures) par la CISR.
 - a. automutilation;

6.5.5. Mineurs non accompagnés

En ce qui a trait aux comparutions devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, dans les cas où un mineur non accompagné est détenu, le paragraphe 167(2) de la LIPR prévoit la désignation d'un représentant si l'intéressé n'a pas 18 ans ou n'est pas, selon la Section, en mesure de comprendre la nature de la procédure. Pour de plus amples renseignements sur le contrôle des motifs de la détention, voir le chapitre ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention. Groupes vulnérables.

- 1. En règle générale, les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être détenus ou hébergés dans un CSI, sauf pour un motif opérationnel (par exemple, l'arrivée à un bureau d'entrée à 3 h, en dehors des heures normales d'ouverture) et lorsqu'une SRD ne peut être trouvée. Dans le cas où un mineur non accompagné est détenu dans un CSI pendant plus de 24 heures, un agent de l'ASFC doit procéder à une évaluation de l'ISE qui comprend un examen approfondi des SRD aux fins de la mise en liberté. Les mineurs non accompagnés doivent également faire l'objet d'une surveillance renforcée (personnel du CSI) et avoir accès à des gardiens, au personnel des organisations non gouvernementales ou à d'autres soutiens, au besoin.
- 2. Si l'on s'inquiète de la présence de trafiquants ou de passeurs, on doit en discuter avec un agent des services de protection de l'enfance pour veiller à ce qu'une protection adéquate soit offerte (voir l'annexe B).
- 3. Dans la plupart des cas, les mineurs non accompagnés doivent être mis en liberté et confiés aux soins d'un organisme communautaire ou aux services de protections de l'enfance (par la société d'aide à l'enfance locale lorsqu'un protocole d'entente est établi), s'ils n'ont aucun lien familial ou de confiance dans la collectivité. Au cours de la mise sous garde, l'organisation déploiera tous les efforts nécessaires pour garantir que le mineur satisfait aux exigences redditionnelles de l'ASFC. Les coordonnées de l'organisation, du membre de confiance de la famille ou de la collectivité chargé de la garde temporaire du mineur, d'un représentant désigné de la CISR ou de l'avocat doivent être indiquées dans le dossier du mineur.

6.5.6. Hébergement - mineurs accompagnés

Un mineur hébergé est un étranger, un résident permanent ou un citoyen canadien qui, par suite de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un CSI à la demande de ces derniers.

Un mineur hébergé ne fait pas l'objet d'une ordonnance de détention et il demeure libre de quitter le CSI et d'y revenir sous réserve du consentement de ses parents ou de son tuteur légal, conformément aux règles et aux procédures de l'installation visée. Aucun formulaire relatif à la détention, y compris le formulaire Besoins médicaux du détenu, ne doit être rempli pour l'hébergement de mineurs, car ces derniers ne sont pas en détention. Ces formulaires ne doivent être remplis que lorsque les critères de détention des personnes mineures prévus à la LIPR sont satisfaits. Le suivi dans le SNGC des mineurs hébergés est toutefois requis, et de plus amples renseignements à ce sujet sont fournis à la section 9.1, Saisie de données.

La <u>Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs</u> énonce ce qui suit :

- 1. Les mineurs accompagnés doivent être hébergés dans un CSI, le cas échéant, si on juge que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent de l'ASFC doit noter les SRD qui ont été envisagées pour l'un ou les deux parents ou tuteurs légaux avant de conclure que l'hébergement se révélait absolument nécessaire pour le mineur ou l'unité familiale.
- 2. L'agent de l'ASFC doit expliquer aux parents ou au tuteur légal qu'ils peuvent accepter ou refuser que leur enfant soit hébergé, et que leur décision n'aura aucune incidence sur le dossier d'immigration. Des services d'interprète doivent être offerts aux parents ou au tuteur légal afin de faciliter la clarté et une compréhension de la discussion. Un superviseur ou un surintendant de l'ASFC et les parents ou les tuteurs légaux du mineur doivent donner leur consentement, par écrit, avant qu'un enfant soit hébergé dans un CSI.
- 3. Un parent ou un tuteur légal peut retirer son consentement à tout moment, en informant par écrit l'ASFC. L'Agence peut aussi retirer son consentement dans les circonstances extrêmes suivantes :
 - L'incapacité du parent ou du tuteur légal d'assurer la garde et la surveillance de son enfant, donnant lieu à des préjudices causés à l'enfant et à l'obligation de diligence en vertu de la loi sur la protection de l'enfance;
 - Une solution de rechange à l'hébergement est offerte pour le mineur accompagné, même après le contrôle des motifs de détention après 48 heures.
- 4. Si un agent de l'ASFC envisage de retirer son consentement, il doit justifier par écrit les motifs de sa décision, discuter avec le parent ou le tuteur légal, et leur donner la chance de remédier aux circonstances.
- 5. A toutes les semaines, les agents de l'ASFC doivent évaluer le dossier du mineur accompagné pour réexaminer les solutions de rechange et l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.5.7. Services dans un CSI

Conformément aux normes internationales en matière de détention, les CSI offrent un milieu sécuritaire et sanitaire, une alimentation saine, l'accès à de l'air frais, et l'accès aux services de soins de santé (par exemple, soutiens psychologique et psychiatrique) et des loisirs. En outre :

- 1. Les mineurs doivent être hébergés avec les deux parents ou un tuteur légal, dans la mesure du possible, afin de préserver l'unité familiale.
- 2. Le CSI doit respecter les Normes nationales de détention pour les mineurs accompagnés et non accompagnés, et le gestionnaire du CSI sera responsable de s'assurer qu'elles sont respectées.
- 3. Selon les lois provinciales, les mineurs doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de cinq ou de six ans et jusqu'à ce qu'ils aient entre 16 et 18 ans, selon la province ou le territoire. Des enseignants qualifiés fourniront une éducation en classe à l'intention des mineurs qui sont hébergés dans un CSI après sept (7) jours, et ce, jusqu'à leur mise en liberté.

6.5.8. Transport et déplacements

Le chapitre 2 de la partie 6 du Manuel de l'exécution de l'ASFC portant sur le transport par véhicule des personnes en état d'arrestation ou de détention s'applique aux mineurs détenus ou hébergés. Il contient d'importants éléments visant à garantir la sécurité des personnes détenues par l'ASFC. Le BO-PRG-2015-34 Transport de personnes non détenues dans des véhicules de l'Agence lors de l'application de la législation frontalière de l'ASFC est aussi pertinent. Puisque c'est le parent ou tuteur légal qui est chargé de la garde et de la surveillance de son enfant, les mineurs détenus ou hébergés qui accompagnent leur parent ou leur tuteur légal doivent demeurer avec ce dernier en tout temps, y compris lorsque le parent/tuteur légal ou l'enfant doit quitter le CSI pour différents motifs (c'est-à-dire, contrôle des motifs de détention, rendez-vous médicaux, procédures judiciaires, examen de l'immigration, etc.). REMARQUE : la section 10 s'applique à cette section.

6.5.9. Rapports

- Toutes les situations concernant la détention, l'hébergement ou la séparation de l'unité familiale doivent être signalées au Centre des opérations frontalières (COF) en tant qu'événement important dans les critères relatifs au signalement d'incidents sous la rubrique « Bien-être de l'enfant ».
 - a. L'Outil commun de signalement (OCS) BO OPS-2017-03 destiné au COF doit contenir les renseignements suivants au sujet du cas :
 - i. Les données de base sur le mineur (identificateur unique du client, âge, sexe, citoyenneté);
 - ii. L'identificateur unique du parent ou du tuteur légal qui accompagne l'enfant (si le mineur est accompagné);
 - iii. Un résumé du dossier contenant de l'information détaillée sur celui-ci, notamment à savoir si le mineur est accompagné ou non, s'il est détenu (et les motifs de sa détention), hébergé, ou séparé d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, et sur l'installation où il est hébergé ou détenu.
 - b. L'OCS doit contenir les renseignements dont on a tenu compte dans le cadre du processus décisionnel :
 - i. Information sur la façon dont l'ISE a été évalué, et résultat de l'évaluation de l'ISE (cela s'appliquant à tous les cas concernant les mineurs, qu'ils soient détenus, hébergés ou séparés de leur parent ou de leur tuteur légal détenu).
 - c. L'OCS doit aussi contenir l'information dont on a tenu compte au sujet des mesures prises pour écourter la détention des mineurs ou de leurs parents ou tuteur légal :
 - Information sur les SRD qui ont été examinées et la manière dont elles ont été prises en considération afin de réduire au minimum la période de détention ou

d'hébergement d'enfants, ou la séparation des enfants d'avec leurs parents ou tuteur légal détenu.

- d. Lorsque l'ISE a été déterminé et que des SRD ont été envisagées pour un mineur détenu ou hébergé dans une installation de détention ou séparé d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, l'agent de l'ASFC (décideur) doit signaler le dossier au COF le plus tôt possible.
- e. Les surintendants et les gestionnaires doivent veiller à ce qu'un avis soit envoyé au COF, comme indiqué ci-dessus.
- 2. Au premier contact avec un mineur non accompagné (âgé de moins de 18 ans), l'ASFC avisera la Société canadienne de la Croix-Rouge par écrit le plus tôt possible en envoyant un courriel à : IDMP@REDCROSS.CA. Dans le champ Objet, il importe d'indiquer « Mineurs non accompagnés » et de préciser le centre ou l'endroit où le mineur est détenu. Pour obtenir des renseignements généraux, veuillez consulter la page Web suivante : https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/services-aux-migrants-et-aux-refugies/promouvoir-les-droits-des-personnes-detenues-a-des-fins-d-immigration.
- 3. Des sommaires portant sur les mineurs feront partie intégrante de la publication trimestrielle offerte en ligne sur les statistiques du programme de détention, ce qui comprendra les cas de séparation des mineurs d'avec leur parent ou tuteur légal.

6.6. Personnes vulnérables

Une personne wilnérable dans le contexte de la détention s'entend d'une personne pour qui la détention pourrait entraîner des problèmes particuliers et qui doit être clairement identifiée sur un formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention (ENRD; voir la section 9.5). Pour les personnes relevant d'une ou de plusieurs de ces catégories, les agents devraient appliquer le principe selon lequel, lorsqu'il n'y a pas de danger pour le public, la détention doit être évitée, dans la mesure du possible. Si une personne vulnérable est jugée présenter un danger pour le public, elle peut être détenue. Toutefois, la durée de la détention doit être la plus courte possible, et la détention doit appuyer un renvoi imminent. Lorsqu'une vulnérabilité a été cernée dans l'ENRD, une évaluation pour renvoi à un fournisseur de services de gestion des cas et de surveillance dans la collectivité doit être effectuée dans les 72 heures suivant la découverte de cette vulnérabilité. À moins d'avis contraires des professionnels de la santé, le personnel du CSI communiquera quotidiennement avec les détenus vulnérables et consignera ces interactions dans le Système de gestion des activités de détention.

Les personnes vulnérables sont les suivantes :

- femmes enceintes et mères qui allaitent;
- mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) (voir la section 6.5, « Détention de mineurs »);
- personnes atteintes d'un trouble médical ou d'un handicap grave (voir la note 1 ci-dessous);
- personnes à mobilité réduite (voir la note 1 ci-dessous);
- personnes atteintes d'une maladie mentale présumée ou diagnostiquée (y compris les personnes suicidaires ou qui pratiquent l'automutilation);
- victimes de la traite de personnes (voir la note 2 ci-dessous);
- les personnes qui peuvent être confrontées à des difficultés pour des raisons sexuelles ou sexistes ou qui peuvent être victimes ou survivantes de violences sexistes.

Note 1 : Lorsque l'agent évalue si le trouble médical, le handicap ou la mobilité réduite est suffisamment grave pour entraîner des problèmes particuliers, il doit prendre en compte l'établissement de détention et les services offerts. L'agent doit croire que la personne ne peut être gérée convenablement dans l'établissement de détention lorsqu'il compare la situation de la personne à celle de tout autre détenu qui n'est pas une personne vulnérable (par exemple, une personne a besoin d'un déambulateur, mais l'établissement de détention n'offre pas un tel service). S'il ne sait pas si une personne peut être prise en charge adéquatement dans un établissement de détention, l'agent doit consulter un agent qui travaille dans un CSI, un agent de liaison en matière de détention (ALD) ou un représentant régional désigné avant de prendre une décision.

Note 2 : Les victimes réelles ou soupçonnées de la traite de personnes ne doivent jamais être laissées avec le trafiquant ou mises en contact avec celui-ci, s'il est connu.

6.7. Détention de longue durée et jurisprudence

Pour l'ASFC, toute détention de plus de 99 jours est considérée comme une détention de longue durée. Comme pour toute détention, l'agent doit déterminer activement si des SRD sont possibles ou si elles conviennent pour atténuer le risque. Dans le cas des détentions de longue durée, l'agent doit consigner soigneusement chacun des efforts déployés et les progrès réalisés pour atteindre un objectif relatif à l'immigration (par exemple, établir l'identité d'une personne ou procéder à son renvoi). La détention doit prendre fin si elle ne sert plus un objectif relatif à l'immigration. Au titre du L58(1)d), le représentant du ministre peut être tenu de prouver qu'il est possible d'établir l'identité de l'intéressé dans un délai raisonnable pour justifier le maintien en détention pour de tels motifs. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et conserver les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir l'identité de la personne. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et accumuler les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir l'identité de la personne. Ce sera ainsi la preuve que l'ASFC fait des progrès dans le dossier et que la personne ne sera pas indéfiniment en détention. Les détentions de longue durée sont plus justifiables si l'une des circonstances suivantes survient :

- la personne détenue constitue un danger pour la sécurité publique;
- les SRD et les conditions sont insuffisantes pour atténuer le risque de danger pour le public ou le risque que la personne se soustraie vraisemblablement aux procédures;
- les retards observés sont principalement attribuables à la personne détenue elle-même, parce qu'elle persiste dans son refus de coopérer avec l'ASFC pour l'obtention d'un résultat lié à l'exécution de la loi.

Jurisprudence

Dans la décision Sahin c. Canada (Citoyenneté et Immigration) [1995], 1 CF 214, le tribunal fédéral a déclaré que la détention d'une personne ne peut durer indéfiniment en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration. La procédure doit avoir une fin. Cette décision a été citée à plusieurs reprises dans différents jugements, même si elle renvoie à l'ancienne Loi sur l'immigration. Dans la décision Sahin, le motif de la détention, de l'avis du décideur, était que l'intéressé ne se présenterait pas à la procédure de renvoi s'il n'était pas convoqué à cette fin. Dans le cadre de la décision Sahin, la décision du tribunal établit quatre facteurs inhérents à la détention. Ces quatre facteurs ont été intégrés au R248.

Les voici : Premièrement, une longue détention est d'autant justifiable que l'intéressé est

- considéré comme une menace pour la sécurité publique.
- Deuxièmement, s'il est impossible de prévoir la durée de la détention, ces facteurs favorisent la mise en liberté.
- Troisièmement, il faut se demander qui est responsable de la prolongation de la détention : les retards inexpliqués ou même le manque inexpliqué de diligence doivent compter contre la partie qui en est responsable.
- Quatrièmement, il y a lieu de prendre en compte la possibilité de mettre en œuvre des SRD comme la mise en liberté inconditionnelle, le cautionnement, la reddition de comptes périodique, etc., ainsi que l'efficacité et la pertinence de ces solutions.

Dans l'affaire <u>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Lunyamila 2016 CF 1199</u>, la Cour fédérale a statué qu'une personne qui constitue un danger pour le public ou présente un risque de fuite et qui ne coopère pas avec les efforts du ministre pour l'expulser du Canada doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, demeurer détenue jusqu'à ce qu'elle accepte de coopérer à son renvoi. Toutefois, la mise en liberté peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles, comme des délais inexpliqués et très importants de la part du ministre, qui ne sont pas attribuables à un manque de coopération de la part du détenu ou à un refus du ministre d'assumer les coûts substantiels associés à la poursuite de possibilités non spéculatives de renvoi. Lorsqu'une personne constitue un danger pour le public, plus le risque potentiel imposé au public par la solution de rechange à la détention est élevé, plus le facteur doit jouer en la faveur du maintien de la détention.

Dans l'affaire <u>Canada (Sécurité publique et Protection civile)</u> c. <u>Ismail, 2014 CF 390</u>, la Cour fédérale a établi qu'il n'y a rien au L58(1) qui lie la capacité de la Section de l'immigration à maintenir une personne en détention en vertu de ce paragraphe au motif initial de détention prévu au L55. Il est donc manifeste au vu de la LIPR qu'une personne peut initialement être détenue par un agent pour un motif, en raison d'une norme, mais cette personne peut plus tard ne pas être mise en liberté par la Section de l'immigration sur le fondement d'un autre motif et d'une norme différente.

7. Établissements de détention

Dans le cadre de l'administration du programme de détention des immigrants, l'ASFC a recours à plusieurs établissements de détention pour détenir une personne en vertu de la LIPR. Le placement et le transfèrement d'une personne dans un établissement de détention sont orientés en fonction du pointage obtenu à l'ENRD, des facteurs caractérisant son dossier et de l'endroit où il se trouve.

L142 Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures – mandats et autres décisions écrites – prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.

L143 Par dérogation à toute autre règle de droit, les mandats ou mesures de mise en détention pris en vertu de la présente loi confèrent à leur destinataire ou à leur exécutant le pouvoir d'arrêter et de détenir la personne qui y est visée.

Centres de surveillance de l'immigration

Le CSI devrait toujours être utilisé par défaut comme établissement de détention dans les cas où le risque peut être atténué, dans les régions où ces installations sont disponibles. Les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage de 0 à 4 et de 5 à 9 (si le risque peut être atténué dans un CSI) sur le formulaire ENRD [BSF754] devraient être détenues dans un CSI. L'ASFC exploite trois CSI régionaux :

- Le CSI de Laval a une capacité maximale de 152 détenus. Il est situé au 300, montée Saint-François, Laval, Québec, H7C 1S5, 450-661-2001, QUE CPI Agents DL@cbsa-asfc.gc.ca. Il dessert les régions suivantes : le Québec, l'Atlantique et le Nord de l'Ontario (Cornwall et Ottawa exclusivement).
- Le CSI de Toronto a une capacité maximale de 195 détenus. Il est situé au 385, boulevard Rexdale, Toronto, Ontario, M9W 1R9, 416-401-8505, <u>CBSA-ASFC GTAR EIOD-Dist Holding Centre@cbsa-asfc.gc.ca</u>. Près de l'aéroport international Pearson. Il dessert les régions suivantes: la région du Grand Toronto, le Sud de l'Ontario et le nord de l'Ontario (à l'exception de Cornwall et Ottawa).
- Le CSI de la C.-B. a une capacité maximale de 73 détenus. Il est situé au 13130, 76° avenue, Surrey, Colombie-Britannique, V3W 2V6, 778-591-4223, <u>PAC-Dist CBSA EID Detention Operations@cra-arc.gc.ca</u>. Et sert les régions suivantes : le Pacifique et les Prairies.

Établissements correctionnels provinciaux

Les établissements correctionnels provinciaux sont utilisés dans les régions où le placement dans un CSI ne convient pas ou n'est pas offert. Les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage total de 5 à 9 (si le risque ne peut pas être atténué dans un CSI) et de 10 et plus sur le formulaire ENRD [BSF754] devraient être détenues dans un établissement correctionnel provincial. Veuillez consulter l'annexe E pour obtenir la liste des établissements de détention couramment utilisés et la langue officielle de service offerte.

L'ASFC a conclu plusieurs ententes et accords bilatéraux avec des gouvernements provinciaux pour pouvoir recourir à des établissements correctionnels provinciaux pour ses détenus. À l'heure actuelle, l'ASFC a conclu des accords bilatéraux avec les provinces suivantes aux fins de détention liée à l'immigration : l'<u>Alberta</u> (2006), l'<u>Ontario</u> (2015) avec <u>entente modificative</u> (2017) et <u>deuxième entente</u> modificative (2020), le <u>Québec</u> (2017), la <u>Colombie-Britannique</u> (2017), le <u>Nouveau-Brunswick</u> (2019) et la <u>Nouvelle-Écosse</u> (2018).

Postes de police

Dans certaines régions, les personnes sont détenues dans des postes de police ou des détachements locaux de la GRC pendant quelques jours ou moins jusqu'à ce qu'elles soient transférées dans un établissement correctionnel provincial ou qu'elles soient placées sous la garde de l'ASFC. Cette situation est plus fréquente dans les collectivités isolées où il n'y a pas de CSI ni d'établissement correctionnel provincial à proximité.

8. Surveillance du programme de détention

L'ASFC procède à des examens internes de son programme de détention. Ces examens contribuent à l'harmonisation du programme avec les normes nationales et internationales de détention, au respect des politiques et des directives nationales sur la détention de l'ASFC, ainsi qu'à l'uniformité du processus décisionnel des agents, ce qui permet la gestion efficace du programme et l'amélioration continue des processus. De plus, d'autres organisations surveillent le programme. Les rapports de surveillance indépendants et impartiaux périodiques sont cruciaux pour que les examens et les recommandations soient transparents, impartiaux et dans l'intérêt supérieur des détenus de l'Immigration.

8.1. Croix-Rouge canadienne

Depuis 1999, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement fédéral, la Croix-Rouge canadienne (CRC) surveille, de façon indépendante, le programme de détention de l'Immigration de l'ASFC afin de s'assurer que les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées conformément aux normes nationales et aux instruments internationaux dont le Canada est signataire. Au cours de cette période, la CRC a visité les CSI, les établissements correctionnels provinciaux et d'autres établissements de détention partout au Canada. Elle a fourni à l'ASFC une précieuse rétroaction et des conseils d'expert sur les politiques et les programmes au moyen de rapports annuels, de visites des personnes détenues, de communications et de réunions périodiques.

En 2021, le contrat avec la CRC a été renouvelé pour qu'elle maintienne la prestation de services de surveillance du programme de détention de l'immigration au Canada afin de veiller à ce que ce dernier respecte les normes nationales et internationales en matière de détention de l'immigration. Selon ce contrat, la CRC effectue des visites sur une base continue tout au long de l'année dans les établissements, rendra compte de ses constatations et formulera des recommandations à l'intention de l'ASFC en vue d'améliorer l'ensemble des conditions de détention des détenus pour des motifs liés à l'immigration. À cette fin, l'ASFC collaborera avec la CRC et les deux parties ont convenu de ce qui suit :

- L'ASFC fournira à la CRC un libre accès à toutes les personnes détenues dans des établissements de détention sous son contrôle et sa direction. Au besoin, l'ASFC escortera la CRC et ses ressources dans les CSI et les environs pour s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration;
- Dans les cas où la CRC se voit refuser l'accès à un établissement n'appartenant pas à l'ASFC, le bureau régional ou l'administration centrale de l'ASFC s'efforcera, dans la mesure du possible, et sous réserve de toute contrainte légale, de faciliter l'accès aux personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration dans des établissements de détention sous le contrôle et la direction d'une autre autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale;
- À la suite de l'examen initial des conditions de détention par la CISR, et après 48 heures, conformément aux protocoles législatifs ou procéduraux établis par l'ASFC, celle-ci transmettra un avis aux points de contact établis au sein de la CRC concernant les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) non accompagnées qui sont détenues ou tout autre événement important;
- L'ASFC fournira de l'information limitée relativement au dossier de la personne détenue (c. -à-d. son pays de citoyenneté ou pays d'origine, son sexe et sa langue maternelle), soit l'information dont a besoin la CRC pour effectuer efficacement les visites de surveillance auprès des personnes détenues et qui est pertinente pour l'évaluation des opérations de détention. De tels éléments de données ne permettent pas de connaître l'identité d'une personne et ils ne sont pas considérés comme des

- renseignements personnels;
- L'ASFC avisera la CRC dans le cas d'un problème émergent ou d'un incident (p. ex. une grève de la faim, une allégation d'abus, un décès en établissement) afin que la CRC puisse effectuer une visite de surveillance pour s'assurer du bien-être des autres personnes détenues et s'informer sur les conditions de détention.

Demandes de notification de l'ASFC

- Mineurs non accompagnés: Au premier contact avec un mineur non accompagné (âgé de moins de 18 ans), la direction régionale de l'ASFC doit aviser la CRC par écrit le plus tôt possible en envoyant un courriel à <u>IDMP@REDCROSS.CA</u>. En objet, il importe d'indiquer « Demande de notification de l'ASFC: Mineurs non accompagnés » et de préciser le centre ou l'endroit où le mineur est détenu.
- Enjeux émergents : Suivant le même protocole de communication, la direction régionale de l'ASFC avisera la CRC dans le cas d'un problème émergent ou d'un incident (par exemple, une grève de la faim, une allégation d'abus, une protestation ou un confinement aux cellules).
- Décès en établissement : À la suite d'un décès en établissement, il n'est pas attendu de la CRC qu'elle intervienne pendant l'enquête menée par les autorités provinciales ou les autorités locales responsables. La direction régionale de l'ASFC informera toutefois la CRC du décès en établissement afin que cette dernière puisse visiter les détenus de l'immigration dans les établissements de détention, veiller à leur bien-être et s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement de détention sain après l'événement.

8.2. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Toutes les installations de l'ASFC peuvent faire l'objet d'une surveillance indépendante des normes de détention par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Canada est signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Selon l'article 35 de la Convention, le Canada est tenu de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. Afin de permettre au HCR de présenter des rapports sur la gestion du rendement, le Canada s'engage à lui fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- au statut des réfugiés,
- à l'application de la Convention,
- aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Les demandeurs d'asile doivent pouvoir communiquer avec le bureau local du HCR et le bureau doit pouvoir communiquer avec les demandeurs d'asile.

9. Procédure: Détention

Arrestation

En vertu des L55(1), (2) et (3), un agent peut arrêter et détenir une personne. Pour de plus amples renseignements sur les procédures d'arrestation en vertu de la LIPR, voir le chapitre ENF 7, Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR.

Détention

Le tableau suivant comprend les tâches qui doivent être accomplies une fois qu'a été prise la décision de maintenir la personne en détention ou de la placer dans un établissement de détention

Tâche	Responsabilité et références	Télé le Si		Copies papier		
		Téléversement dans le SMGC	Dossier	Détenu ou représentant désigné	Établissement de détention	CISR
Pour garantir l'équité procédurale, obtenir les services d'un interprète agréé lorsque le détenune comprend pas l'une des langues officielles du Canada et remplir le formulaire Déclaration de l'interprète [IMM1265B].	Agent Voir Recours aux services d'un interprète agréé		Х			
Si cela n'a pasdéjá été fait au cours du processus d'arrestation, photographier le détenu et prendre ses empreintes digitales.	Agent		Х			
	Voir le chapitre ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie					
Remettre la brochure Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [BSF 5012] et tout autre renseignement sur les établissements de détention régionaux.	Voirla section 4.3 pour choisirl'une des 16 langues offertes.			X		
Procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, de la personne détenue dans une salle ou une cellule de détention de courte durée toutes les 15 minutes au moins. Remplir le formulaire Registre de la cellule de détention BSF481.	Agent ou gardiens de sécurité contractuels Voir la section 10, Soins	Х	Х			
Pour les détenus que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, une surveillance visuelle ou vidéo constante est requise.	aux détenus dans les salles ou cellules de détention de courte durée.					
Seulement pour les cas de détention d'un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée, remplir le formulaire Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger (en vertu de l'alinéa 58(1)d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés) [BSF510].	Délégué du ministre (surintendant, gestionnaire, agent d'audience)	X	Х			X
Saisir les données dans le SMGC et le SNGC ou prendre les dispositions avec le bureau intérieur d'exécution de la loi le plus proche pour qu'il saisisse les données dans le SNGC dans les plus brefs délais.	Voirla section 9.1, Saisie de données					
Remplir le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674].	Agent Voirla section 9.4, Besoins médicaux du détenu	X	Х	X	Х	
Remplir le formulaire Evaluation nationale des risques en matière de détention [BSF754].	Voir la section 9.5, Placement : Évaluation nationale des risques en matière de détention	X	Х	X	Х	

Remplir le formulaire Ordonnance de détention [BSF304].	Agent	Х	Х		Х	
	Voir la section 9.3, Ordonnance de détention					
Si le détenu doit être transporté par des agents de sécurité contractuels, aviser les agents de sécurité contractuels de toute demande de transport dès que possible afin de réduire au minimum tout retard. Leur fournir une copie des formulaires BSF304, BSF674 et BSF754 afin qu'ils puissent les remettre à l'établissement de détention lors du transport du détenu.	Agent Voir la section 11.6, Transport					
Foumir par écrit au détenu le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de détention, ainsi que tout autre renseignement concernant l'établissement de détention régional. Si le détenu doit être détenu dans un établissement correctionnel provincial, il faut également lui fournir les coordonnées de l'agent de liaison en matière de détention (ALD) ou de l'agent désigné.	Agent			Х		
Remplir le formulaire Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration [BSF524] et aviser la CISR – Section de l'immigration et sauvegarder dans le SMGC des preuves (par exemple, une copie du bordereau de transmission par télécopieur) que la CISR – Section de l'immigration a été informée.	Agent	Х	Х			X
Aviser le gestionnaire de service, Audiences et détention (agent de liaison communautaire [ALC]/ALD) de la nouvelle détention par courriel.	Agent		Х			
Le formulaire de surveillance de la détention [BSF921] doit être rempli et téléversé dans le SMGC pour chaque cas de détention continue.	Gestion Voirla section 9.6, Examen parla direction des cas de détention	Х				
Aviser la Croix-Rouge canadienne en envoyant un courriel à IDMP@REDCROSS.CA et conserver ce courriel pour chaque dossier impliquant des mineurs non accompagnés, ainsi que des enjeux émergents et des décès en établissement.	Direction regionale de l'ASFC Voir la section 8.1, Croix-Rouge canadienne		Х			

9.1. Saisie des données

L'information relative au suivi des détentions est de nature délicate et doit être versée dès que possible dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) ainsi que dans le Système national de gestion des cas (SNGC). Ces deux systèmes servent à faire le suivi des cas des détenus et à produire des statistiques aux fins de gestion du programme de détention et à l'intention du public.

SMGC

La plupart des formulaires de détention sont accessibles dans le SMGC, ce qui permet aux agents d'y saisir les données par voie électronique. Afin d'assurer l'uniformité et de permettre le suivi des cas, tous les formulaires de détention générés par le SMGC doivent être enregistrés dans l'activité qui s'y rattache (par exemple, contrôle, arrestation).

Certains formulaires, comme « Évaluation nationale des risques en matière de détention » et « Besoins médicaux du détenu », sont présentement en format PDF à remplir uniquement, ce qui permet aux agents d'y saisir les données par voie électronique. Afin d'assurer l'uniformité et de permettre le suivi des cas, tous les formulaires de détention qui ne sont pas accessibles dans le SMGC doivent être enregistrés dans le SMGC. Plusieurs formulaires peuvent être numérisés et téléchargés simultanément dans la même pièce jointe, pourvu qu'ils soient clairement désignés :

• Suivre le chemin d'accès « Clients » > « Documents » > sous-onglet « Documents à l'appui de

l'identité ».

- Créer un nouveau dossier.
- Sélectionner les options suivantes :
 - Type : Doc immigration canadien
 - o Sous-type : Présentation du client
 - Numéro de document : Nº du(des) formulaire(s) BSF
 - o Pays de délivrance : Canada
 - Nom du document : Nom(s) du(des) formulaire(s)
- Remplir le champ « Date de délivrance ».
- Ajouter une nouvelle pièce jointe en format PDF. The ability to complete detention forms
 electronically does not mean that forms may be also be signed electronically—staff must comply
 with current directives and policy concerning use of electronic signatures.

Remarque: La capacité de remplir les formulaires de détention par voie électronique ne signifie pas nécessairement que ceux-ci peuvent aussi être signés par voie électronique; le personnel doit se conformer aux directives et à la politique en vigueur concernant l'utilisation des signatures électroniques.

Consulter le Matériel de référence wiki du SMGC, « <u>Arrestation et détention</u> » et « <u>Détenu pour contrôle ou révision du DM</u> » pour obtenir plus d'information. Il est essentiel que l'agent ou le délégué du ministre remplisse dès que possible les écrans du SMGC relatifs à la demande de contrôle de détention et au sommaire de la détention. Si l'établissement de détention ou les motifs de détention changent, ces renseignements doivent être mis à jour dans le SMGC.

Les formulaires « Besoins médicaux du détenu » et « Évaluation nationale des risques en matière de détention » remplis doivent être téléversés dans le SMGC dans les 48 heures suivant l'évaluation initiale et dans les 7 jours suivant la réévaluation.

SNGC

Il importe d'utiliser le SNGC pour suivre toutes les détentions initiées aux points d'entrée et aux bureaux intérieurs.

Advenant le transfèrement d'un détenu à un établissement de détention, un événement « Évaluation nationale des risques en matière de détention » doit être rempli à l'onglet « Détenu par l'Immigration » du SNGC. Les agents doivent créer un nouvel événement ENRD, y saisir le pointage total dans la section « Disposition » et choisir une catégorie de vulnérabilité (le cas échéant).

La majorité des cas de détention sont transférés à un bureau intérieur d'exécution de la loi, qui crée une « détention aux fins d'immigration » dans le SNGC. Toutefois, si un cas de détention provient d'un point d'entrée qui n'a pas accès au SNGC et que le cas ne sera pas transféré à un bureau intérieur d'exécution de la loi (par exemple, une personne est détenue et remise en liberté à un point d'entrée avant le premier contrôle de détention), une demande pour créer une détention aux fins d'immigration est envoyée par courriel au bureau intérieur d'exécution de la loi le plus près aux fins de saisie dans le SNGC dans les plus brefs délais.

Pour connaître la procédure à suivre pour verser l'information relative à la détention dans le SNGC, veuillez consulter le <u>SNGC – Guide de l'utilisateur</u>.

9.2. Ordonnance de détention

Le formulaire Ordonnance de détention [BSF304] est utilisé lorsqu'une personne est détenue en vertu de l'article 55 de la LIPR et doit être placée dans un établissement de détention ou y être transférée (CSI, établissements correctionnels provinciaux et postes de police). Les agents doivent remplir le formulaire et en remettre un exemplaire au personnel de l'établissement de détention d'accueil. Au moment du transport, le détenu reçoit par écrit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de détention. Si le détenu est détenu dans un établissement correctionnel provincial, les coordonnées de l'ALD ou de l'agent désigné doivent également lui être fournies. Le formulaire n'est pas requis si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention.

9.3. Besoins médicaux du détenu

Le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] vise à assurer une uniformité à l'échelle nationale pour la collecte et la communication des données sur les besoins médicaux du détenu aux membres du personnel du lieu de détention. L'agent qui prend la décision de détenir une personne doit remplir le formulaire Besoins médicaux du détenu pour garantir la sécurité et le bien-être du détenu. Le formulaire n'est pas requis si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention. Les agents ont accès à une séance d'information sur le formulaire Besoins médicaux du détenu dans la section suivante de la formation et de l'apprentissage : http://atlas/pb-dgp/res/toolkit-outils/detention/forms-formulaires/index fra.asp.

L'information contenue dans la partie sur l'état de santé se fonde sur les déclarations du détenu, et son exactitude ne peut pas être validée avant qu'un professionnel de la santé ne soit consulté. Le formulaire n'offre pas de diagnostic médical, mais sert plutôt à noter tout renseignement pertinent sur les besoins de santé indiqués par le détenu avant la première consultation auprès d'un professionnel de la santé. Il contient des informations sur les besoins du détenu en matière de santé (p. ex. mobilité réduite) et les maladies graves (p. ex. maladie du cœur, diabète ou allergies) dont il est atteint. De plus, le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] contient les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence. Si le détenu y a fourni des coordonnées, l'ASFC communiquera avec la personne désignée en cas de maladie potentiellement mortelle ou de décès du détenu sous la garde ou la responsabilité de l'ASFC durant la période de détention. Au besoin, les renseignements personnels du détenu sont communiqués aux personnes à joindre en cas d'urgence. Voir la section 10.2, Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention, pour de plus amples renseignements à ce sujet.

En outre, le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] contient des questions précises qui permettent de signaler des problèmes auto-diagnostiqués de santé mentale (p. ex. dépression ou trouble bipolaire) et les indices (p. ex. une tentative de suicide) qui pourraient indiquer une prédisposition au suicide et à l'automutilation. Les questions relatives à la santé mentale sont délicates, et c'est pourquoi il faut les poser d'une manière qui ne dénote aucun jugement. L'agent doit adopter un ton amical et tolérant et laisser le temps à la personne de s'exprimer. Pour les détenus que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, voir la section 10.3, Procédure : 10.3. Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention.

Le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF 674] doit être versé au dossier de cas du détenu et une copie doit être remise :

- au CSI ou à l'établissement correctionnel provincial (au professionnel de la santé),
- au personnel de l'établissement de détention (au professionnel de la santé).

L'<u>alinéa 8(2)a)</u> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Les personnes sont détenues pour les besoins de la LIPR dans un établissement de détention appartenant ou non à l'ASFC, et la communication de renseignements vise à s'assurer du bien-être du détenu et à bien évaluer ses besoins médicaux.

Évaluations subséquentes

Jusqu'à ce que la personne soit mise en liberté, il faut effectuer une évaluation subséquente à l'aide du formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674]:

- au moins tous les 60 jours après chaque évaluation si le détenu est détenu dans un établissement correctionnel provincial;
- plus tôt si le détenu signale un changement de son état de santé, ou si un changement possible de son état de santé est observé par tout membre du personnel de garde, et ce, peu importe l'établissement de détention.

*Les CSI qui ont conclu une entente avec un fournisseur pour la prestation de services médicaux sur place n'ont pas à remplir d'autres formulaires BMD.

Une réévaluation est essentielle pour s'assurer que l'on dispose de renseignements à jour concernant les besoins médicaux du détenu dans le cas d'un transfèrement vers un autre établissement de détention ou dans une circonstance qui obligerait l'ASFC à aviser les personnes à joindre en cas d'urgence. Si le détenu est hébergé dans un autre établissement de détention (p. ex., dans un établissement correctionnel provincial), il incombe à un agent de liaison auprès des détenus ou à un agent désigné de le faire.

Si le détenu est hébergé dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent au CSI de s'acquitter de cette tâche. On s'attend à ce qu'ils poursuivent un dialogue actif avec les responsables des services médicaux sur place ainsi qu'avec le détenu afin de bien comprendre les besoins du détenu et de faciliter la classification et le placement de façon continue.

Conformément aux lignes directrices énoncées à la section 9.1, les formulaires « Besoins médicaux du détenu » remplis doivent être téléversés dans le SMGC dans les 48 heures suivant l'évaluation initiale et dans les 7 jours suivant la réévaluation.

9.4. Procédure : Évaluation nationale des risques en matière de détention – évaluations initiales et subséquentes

Le placement ou le transfèrement d'un détenu à un établissement de détention ne doit pas s ervir de mesure punitive. L'objectif de l'évaluation initiale de l'ENRD [BSF754] est d'assurer une approche nationale uniforme pour le placement en détention au moyen d'une évaluation des risques transparente

et objective, fondée sur des données historiques et disponibles. L'agent qui prend la décision de mise en détention doit remplir le formulaire ENRD et déterminer les facteurs de risque et de vulnérabilité associés au détenu pour assurer le bien-être de la personne, des autres détenus, du personnel contractuel et des employés de l'ASFC. Il est essentiel que l'information de l'ENRD soit exacte pour chaque cas de détention destiné à un établissement correctionnel provincial ou à un CSI. Tout transfèrement ou placement dans un CSI doit être effectué en consultation avec les agents d'exécution de la loi (AEL) du CSI ou la direction du CSI. Cela comprend les transfèrements entre les régions non desservies par un CSI et un CSI.

*L'ENRD n'est pas requise si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention

Pour de plus amples renseignements, consulter la section 9.5.1, Triage : examen de l'ENRD initiale par le CSI - placement et classification.

Pour de plus amples renseignements, consulter la section 11, Transfèrement des détenus dans un CSI dans des régions non desservies par un CSI.

ENRD initiale effectuée par l'agent ayant procédé à l'arrestation ou l'agent affecté au cas

Les agents doivent se fonder sur les faits et les preuves pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner, selon l'allégation d'entrave à la LIPR, lorsqu'ils évaluent chaque risque ou facteur de vulnérabilité. Les facteurs à prendre en considération pour effectuer une ENRD sont les suivants :

- Les **facteurs de risque n**os **1 et 2** donnent des points s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détenu est interdit de territoire pour des motifs de sécurité ou pour des activités de criminalité organisée.
- Le facteur de risque n° 3 donne des points en fonction du nombre d'années s'étant écoulées depuis la dernière infraction (cela ne s'applique pas aux crimes commis au Canada) ou condamnation <u>connue</u>, s'il y a lieu, susceptible de mener à l'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité. Les infractions pour lesquelles la personne a été déclarée non coupable ou pour lesquelles les accusations ont été retirées ne doivent pas être comptées dans l'évaluation.
- Pour remplir les cases des facteurs de risque nos 4 et 5, l'agent peut tenir compte de la dernière accusation en instance si la personne a été accusée, mais que le procès n'est pas terminé ou que la date de déclaration de culpabilité n'a pas été fixée. Ces questions s'appliquent également à des personnes qui ont commis des actes violents liés à l'interdiction de territoire en vertu du L35(1)a). Les infractions pour lesquelles la personne a été déclarée non coupable ou pour lesquelles les accusations ont été retirées ne doivent pas être comptées dans l'évaluation. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de crimes sans violence, de crimes avec violence et de crimes avec violence grave courants :

Type de crimes	Exemples de crimes courants (avec renvoi au Code criminel du Canada)
Crime sans violence	Possession de pornographie juvénile [paragraphe

	 163.1(4)] Capacité de conduite affaiblie (article 320.14) Vol (article 322) Introduction par effraction dans un dessein criminel (article 348) Fraude (article 380) Possession de substances contrôlées (article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances) Trafic de substances (article 5 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances)
Menaces ou crime violent	 Proférer des menaces (article 264.1) Voies de fait (article 265) Agression sexuelle (article 271) Tous les crimes de violence grave (voir ci-dessous)
Crime de violence grave	 Agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267) Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272) Agression sexuelle grave (article 273) Meurtre (article 229) Homicide involontaire coupable (article 234) Vol qualifié (article 343) Torture (article 269.1)

- Le facteur de risque nº 6 donne des points si, au cours des deux dernières années, un détenu a été impliqué dans un incident grave au cours de l'arrestation ou a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en raison d'un manquement majeur aux règles d'un établissement de détention d'un CSI, d'un établissement correctionnel provincial ou fédéral, ou d'une cellule à un point d'entrée ou à un bureau intérieur. Les mesures disciplinaires imposées dans des établissements de détention à l'étranger sont aussi incluses. Les Normes nationales de détention liée à l'immigration concernant la prévention et la gestion des manquements de l'ASFC définissent un manquement majeur ainsi : acte que commet ou tente de commettre une personne ou incitation à adopter un comportement ou à commettre des actes qui sont violents, qui sont préjudiciables pour d'autres personnes ou qui rendent l'environnement dangereux pour les personnes détenues et d'autres personnes. Mesure disciplinaire : réponse à un comportement du détenu associé à une violation des règles de l'établissement ou de la loi canadienne.
- Le **facteur de risque n° 7** donne des points si le détenu s'est déjà évadé ou a déjà tenté de s'évader (p. ex. d'un établissement de détention ou de la garde d'un agent).
- Le facteur de risque n° 8 donne des points si un détenu fait toujours l'objet d'un mandat criminel d'arrestation non exécuté. Pour effectuer l'ENRD, les mandats produits en vertu de lois liées à l'immigration ou à la routière ou d'autres lois ne sont pas considérés comme criminels et, ne s'appliquent pas au présent facteur de risque.
- Le facteur de vulnérabilité n° 1 retire des points si le détenu est une personne vulnérable. Même si un détenu fait partie de plus d'une catégorie vulnérable, seule une de ces catégories peut être sélectionnée. Lorsqu'une vulnérabilité a été cernée dans l'ENRD, une évaluation pour renvoi à un fournisseur de services de gestion des cas et de surveillance dans la collectivité doit être effectuée dans les 72 heures suivant la découverte de cette vulnérabilité. À moins d'avis contraires des

professionnels de la santé, le personnel du CSI communiquera quotidiennement avec les détenus vulnérables et consignera ces interactions dans le Système de gestion des activités de détention.

Pour de plus amples renseignements sur les personnes vulnérables, voir la section 6.6.

Renseignements supplémentaires

Les détails et toute autre information justifiant la recommandation de l'agent (p. ex. des précisions pour les facteurs de risque principaux, le comportement du détenu, les précisions fournies par le détenu, les incidents et tous facteurs qui pourrait justifier le choix d'un type d'établissement) doivent être consignés à la section descriptive de l'ENRD. Cela comprend la langue officielle dans laquelle le détenu préfère recevoir des services.

Choix de la langue officielle pour la prestation des services

En vertu du L3(3)d) et de la partie IV de la <u>Loi sur les langues officielles</u>, l'ASFC doit tenir compte de la langue officielle choisie par le détenu lorsqu'elle décide du placement en détention pour immigration. Ni la LIPR ni la *Loi sur les langues officielles* n'exigent que la décision de placement soit fondée uniquement sur la langue officielle choisie, mais plutôt que la préférence soit prise en compte comme un facteur pami d'autres lorsqu'il s'agit de déterminer l'établissement où sera placé un détenu de l'immigration. La proximité d'un établissement de détention provincial offrant des services dans la langue officielle choisie par le détenu est également un facteur à considérer. Pour faciliter la prise en compte de ces considérations, consulter le document <u>Profil linguistique des établissements correctionnels provinciaux</u> à l'annexe E.

Évaluation de l'agent

Selon le pointage total obtenu lors de l'évaluation des facteurs de risque et de vulnérabilité, le détenu sera placé dans un des centres de détention suivants :

- de 0 à 4 points = CSI (lorsque possible)
- de 5 à 9 points = CSI ou établissement correctionnel provincial (CSI par défaut lorsque le risque peut être atténué)
- 10 points et plus = établissement correctionnel provincial

*Dans les régions desservies par un CSI, il faut consulter un AEL ou le gestionnaire du CSI avant de placer un détenu dans un CSI ou un établissement correctionnel provincial. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le triage, consulter la section 9.5.1.

Les points d'entrée et les bureaux intérieurs situés à proximité d'un CSI doivent procéder au triage des détenus aux fins de classification et de placement dans un CSI ou dans un établissement correctionnel provincial. Bien que les points d'entrée et les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI puissent seulement orienter les détenus aux fins de placement dans un établissement correctionnel provincial, les agents doivent consulter leur surintendant/superviseur ou une autorité régionale supérieure avant de transporter le détenu. Les bureaux intérieurs d'exécution de la loi pourront orienter ultérieurement les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du pointage total qu'ils ont obtenu à l'ENRD (voir la section 11). Il revient en définitive aux AEL ou aux gestionnaires des CSI de déterminer si les facteurs de risque et le comportement d'un détenu peuvent être gérés efficacement dans leur établissement.

Par souci d'équité procédurale dans toute évaluation ou évaluation subséquente, le détenu doit être informé des facteurs de risque et de wlnérabilité étudiés, et l'agent doit lui demander s'il désire formuler des observations susceptibles d'influer sur la recommandation de l'agent avant de compléter l'évaluation. L'agent ne doit pas nécessairement donner suite aux observations du détenu; cependant, il doit en tenir compte conformément aux principes d'équité procédurale. Si le détenu refuse de lui parler, l'agent doit se fonder sur les autres sources d'information pour effectuer l'évaluation (p. ex. contrôle du dossier, observations des gardiens de sécurité, rapports d'incident et représentant désigné). Si le détenu ne s'est pas vu offrir la chance de fournir des renseignements supplémentaires, l'agent doit fournir une explication dans l'ENRD.

Les renseignements relatifs aux principaux facteurs de risque, aux déclarations de culpabilité, au comportement du détenu, au choix de la langue officielle de service ou à tout autre élément qui justifie la recommandation de l'agent, doivent être consignés dans la section réservée aux renseignements supplémentaires du formulaire ENRD. Cette section doit être remplie de façon détaillée; la mention « consulter le dossier » n'est pas une remarque acceptable pour justifier la recommandation.

Le détenu **doit être informé** de la décision et l'ENRD doit être versée au dossier de cas du détenu. Une copie du formulaire **doit être remise** :

- au détenu ou à son représentant désigné (en personne, par la poste ou par courriel);
- au personnel de l'établissement de détention.

L'<u>alinéa 8(2)a)</u> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Les renseignements relatifs aux principaux facteurs de risque, aux déclarations de culpabilité, au comportement du détenu, aux détails fournis par ce dernier (ou son refus de le faire) et à tout autre élément qui justifie la recommandation de l'agent doivent être consignés dans la section réservée à la décision.

Dans le cadre de l'ENRD initiale, la recommandation de placement en détention doit être révisée par les autorités mentionnées à la section 9.6 avant le placement d'une personne dans un établissement de détention (voir la section 9.6, Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention, pour de plus amples renseignements).

Évaluations subséquentes

Jusqu'à ce que la personne soit mise en liberté, il faut effectuer une évaluation subséquente à l'aide du formulaire ENRD [BSF754] :

- au moins tous les 60 jours après chaque évaluation si le détenu est détenu dans un établissement correctionnel provincial;
- plus tôt si de nouveaux renseignements ou un changement dans les circonstances influent sur le pointage total du détenu ou son placement en détention, quel que soit l'établissement de détention.
- Pour les détenus dans un CSI, une réévaluation ENRD doit être effectuée s'il y a un changement de circonstances qui pourrait affecter le score ENRD.

Les évaluations subséquentes doivent être étayées de renseignements qui corroborent le statu quo ou le changement du type d'établissement de détention. Si la personne est détenue dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent au CSI de s'acquitter de cette tâche. Si le détenu se trouve dans un autre établissement de détention (p. ex. dans un établissement correctionnel provincial), il incombe à un ALD ou à un agent désigné de le faire et l'évaluation doit être examinée par un superviseur dans un bureau intérieur ou une autorité régionale supérieure. L'agent doit étudier les changements aux facteurs de risque et de vulnérabilité de la personne et à la possibilité d'atténuer ce risque dans un CSI à chaque évaluation.

Il arrive parfois que des demandes pour une évaluation subséquente précoce soient déposées (par des avocats ou des détenus, par exemple). Ces demandes doivent être traitées, et des notes doivent être ajoutées au dossier de la personne concernée; toute nouvelle donnée circonstancielle doit être prise en considération. Lorsqu'une demande est déposée, si l'agent chargé de remplir l'évaluation subséquente est d'avis que les circonstances n'ont pas changé (c.-à-d. qu'il n'y aura pas d'effet sur le pointage total de l'ENRD), il n'est pas nécessaire de mener une évaluation subséquente précoce. Toutefois, une réponse officielle doit être envoyée au demandeur pour expliquer le processus d'évaluation subséquente de l'ENRD et la décision s'y rapportant.

Inaptitude médicale au placement ou au transfèrement

Si un professionnel de la santé ne recommande pas le transfèrement d'un détenu pour des raisons médicales, le gestionnaire du CSI en question doit en être avisé. En cas de désaccord, il revient en définitive au gestionnaire du CSI d'autoriser ou de refuser le placement ou le transfèrement d'un détenu.

La décision d'autoriser ou de refuser le placement ou le transfèrement devrait être prise après consultation de l'équipe de professionnels de soins de santé du CSI et s'appuyer sur la sécurité et le bien-être du détenu, des autres détenus et du personnel. Compte tenu des lois sur la protection des renseignements personnels, les professionnels de la santé pourraient ne pas être autorisés à divulguer des détails ou des renseignements personnels au personnel de l'ASFC. Ils peuvent toutefois formuler des recommandations sur la manière de faciliter le placement ou le transfèrement d'un détenu ou donner leur avis sur le moment où le détenu devrait être apte au transfèrement. Si un gestionnaire du CSI décide qu'un détenu est médicalement inapte au transfèrement, il est recommandé de l'inscrire sur le formulaire ENRD [BSF754] dans la section des renseignements supplémentaires. Il faut faire un suivi régulier auprès des professionnels de la santé, au cas où l'état de santé du détenu s'améliorerait.

Conformément aux lignes directrices énoncées à la section 9.1, les formulaires ENRD remplis doivent être téléversés dans le SMGC dans les 48 heures suivant l'évaluation initiale et dans les 7 jours suivant une évaluation subséquente. De plus, le pointage final obtenu lors de l'ENRD et les facteurs de vulnérabilité doivent être inscrits au SNGC dès que possible par l'agent ou par un responsable au bureau intérieur (si l'ENRD est faite par un agent au PDE).

9.5. Triage: examen de l'ENRD initiale par le CSI – placement et classification

Dans les régions desservies par un CSI (Québec, région du Grand Toronto et Pacifique), tous les cas de maintien en détention requièrent un examen de la décision initiale de placement en détention par un AEL travaillant au CSI le plus proche (Laval, Toronto, Surrey). L'examen du placement initial en détention n'est pas nécessaire dans les régions non desservies par un CSI (Atlantique, Nord de l'Ontario, Sud de l'Ontario et Prairies).

Si l'examen du placement en détention initial doit être effectué à distance en raison de certaines exigences opérationnelles (p. ex. par téléphone ou par courriel), il doit être effectué avant le placement d'un détenu dans un établissement de détention. Dans l'éventualité peu probable où cela ne serait pas possible, une justification doit être fournie dans l'ENRD.

Tous les efforts doivent être déployés pour utiliser le CSI comme établissement de détention par défaut pour le placement lorsque le niveau de risque posé par le détenu peut être atténué. Bien que l'ENRD prévoie une évaluation initiale du placement, chaque cas doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie afin d'optimiser l'utilisation des CSI et de réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation d'établissements provinciaux de détention aux fins d'immigration.

L'AEL qui travaille au CSI doit tenir compte des éléments suivants lorsqu'il procède au triage et au placement du détenu dans l'établissement de détention approprié :

- 1) Évaluation nationale des risques en matière de détention [BSF754];
- 2) Besoins médicaux du détenu [BSF674];
- 3) Notes au dossier (p. ex. antécédents criminels, circonstances et nature des infractions, actes de violence, agressions et évasions), les résumés administratifs, les rapports disponibles (c.-à-d. le SMGC, le SGAD, application de la loi et sources ouvertes);
- 4) L'AEL du CSI doit tenir compte de l'ensemble du dossier, y compris les circonstances atténuantes liées aux antécédents personnels ou au comportement antérieur, aux antécédents médicaux ou psychiatriques et aux renseignements recueillis lors des conversations avec le détenu;
- 5) L'AEL du CSI doit également s'entretenir avec les responsables des services médicaux après l'évaluation initiale et tenir compte de leurs recommandations de placement avant de prendre la décision finale:
- 6) L'AEL du CSI doit, dans la mesure du possible, interroger le détenu pour mieux comprendre le risque que la personne peut présenter et déterminer si ce risque peut être atténué au sein du CSI;
- 7) Ce n'est que lorsque le risque ne peut être atténué (avec un degré élevé de certitude) qu'un détenu doit être placé dans un établissement provincial. La classification et le placement dans une installation provinciale doivent être effectués conformément aux procédures provinciales.

Il est également conseillé de consulter l'agent qui a procédé à l'arrestation au sujet des facteurs de risque et de vulnérabilité de l'ENRD dans les cas où des renseignements supplémentaires peuvent aider à la classification et au placement d'un détenu. Une fois que la décision initiale de placement de l'ENRD a été examinée par l'AEL du CSI, le nom de cet agent doit être inscrit sur le formulaire de l'ENRD. Lorsque des

modifications importantes doivent être apportées à la note totale initiale de l'ENRD ou au placement en détention, l'AEL du CSI doit remplir un nouveau formulaire ENRD (BSF754).

Un placement et une classification d'un AEL d'un CSI peut faire l'objet d'une vérification par un gestionnaire de CSI. Il revient en définitive au gestionnaire du CSI de déterminer si les facteurs de risque et le comportement d'un détenu peuvent être gérés efficacement dans son établissement.

Maintien de la classification et du placement des détenus dans les établissements de détention

Dans les régions desservies par un CSI, il faut faire en sorte d'utiliser le CSI comme emplacement de placement par défaut. En outre, les unités de logement générales devraient être utilisées par défaut, à moins qu'il n'y ait des facteurs de risque qui ne pourraient être atténués.

Les détenus doivent avoir la possibilité de discuter de leur classification et de leur placement à l'admission, pendant l'orientation ou à tout moment pendant leur détention aux fins d'immigration. Si un détenu souhaite parler à un agent dans un CSI ou dans un établissement de détention provincial, l'agent doit le rencontrer dès que possible.

La classification et le placement d'une personne ne sont **pas statiques**. Ils sont **dynamiques et peuvent évoluer** au fil du temps en fonction des observations et de l'évaluation des comportements observés au CSI ou à l'établissement correctionnel provincial. L'AEL du CSI doit régulièrement réévaluer la classification et le placement, en collaboration avec l'ALD (établissements provinciaux), et lorsque des changements dans le comportement du détenu sont constatés ou que de nouveaux renseignements sont obtenus concernant le risque que le détenu représente pour lui-même ou pour d'autres personnes. L'examen de la classification et du placement des détenus se poursuit jusqu'à leur libération, peu importe le placement (CSI ou établissement provincial). Les décisions de classification et de placement doivent être communiquées au détenu dans une langue ou d'une manière que le détenu peut comprendre, ce qui peut comprendre le recours à un interprète.

Par principe et pour des raisons de sûreté et de sécurité, les mesures suivantes doivent être appliquées au placement ou à la classification d'une personne :

- les hommes et les femmes doivent être séparés;
- les mineurs non accompagnés doivent être séparés des adultes;
- unité familiale : les enfants demeureront avec un parent ou un tuteur légal au CSI, à moins que cela ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'application d'autres critères de séparation peut être justifiée pour protéger les détenus dans des situations particulières de vulnérabilité en raison :

- o de l'âge;
- de l'état de santé;
- de l'origine ethnique;
- o de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Pour de plus amples renseignements sur les personnes vulnérables, voir la section 6.6.

9.6. Examen par la direction des cas de détention aux fins d'assurance de la qualité

Même s'il ne s'agit pas d'une exigence législative, l'ASFC a établi un processus administratif pour veiller à ce que la direction soit au fait de tous les cas de maintien en détention. Ce processus permettra de veiller à ce que le terme « maintien en détention » renvoie à la décision, à la suite d'une arrestation, de poursuivre la détention et de procéder au placement de l'intéressé dans un établissement de détention. Les agents ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de la direction pour mettre une personne en détention. De plus, la direction n'est pas tenue d'effectuer un contrôle si l'agent ayant procédé à l'arrestation décide que la personne peut être mise en liberté.

Tous les cas de maintien en détention doivent être soumis à l'examen de l'un des membres de la direction suivants :

- un surintendant (FB-05) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas aux points d'entrée;
- un superviseur, un gestionnaire (FB-05, FB-06) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas dans les bureaux intérieurs.

Le personnel de direction qui examine le cas de détention doit avoir une expérience de l'application de la LIPR et connaître les procédures de détention et de mise en liberté. Le personnel doit également avoir accès au SMGC.

L'examen de la direction doit être effectué en personne avant le premier contrôle de détention de la CISR. Les membres de la direction qui examinent le cas de détention doivent tenir compte de tout nouveau renseignement et être en mesure de répondre à cette question :

• Cette détention est-elle légalement autorisée en vertu de la LIPR?

L'examen de la direction devrait porter principalement sur l'autorité légale de la détention et, lorsque des éclaircissements sont nécessaires, les responsables devraient poser des questions pour mieux comprendre les faits pertinents. Ils peuvent donner des conseils à l'agent au sujet du cas, mais ils devraient éviter de contester la décision de l'agent si la détention est légalement autorisée. Ainsi, la décision de détenir de l'agent n'est pas entravée par un niveau d'autorité supérieur et le décideur peut être clairement identifié. Les points suivants doivent être clarifiés : Quel est le statut d'immigration du détenu (résident permanent, personne protégée ou étranger)? Où la personne a-t-elle été détenue (au Canada ou à l'entrée au Canada)? Quels sont les motifs de détention applicables? S'il n'existe aucune autorisation légale pour la détention, le membre de la direction chargé de l'examen doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate du détenu.

Le membre de la direction chargé de l'examen doit remplir le formulaire de surveillance de la détention pour confirmer que tous les formulaires de détention sont correctement remplis et versés au dossier de la personne et que les formulaires requis sont téléversés dans le SMGC. Il doit confirmer que les facteurs de détention sont clairement énoncés dans l'avis d'arrestation et/ou de détention [BSF561], conformes aux motifs de détention choisis et appuyés par des faits pertinents. Il doit confirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant et des SRD ont été pris en compte et indiquer si une SRD pourrait être indiquée à une date ultérieure. Enfin, il doit vérifier si les données ont été entrées dans le SNGC ou s'assurer que la saisie des données sera effectuée. Le formulaire de surveillance de la détention doit être téléversé dans le

SMGC une fois rempli par le gestionnaire ou le superviseur chargé d'examiner le dossier. Voir l'annexe A – Formulaire de surveillance de la détention, pour obtenir de plus amples renseignements.

Si une erreur est relevée sur un formulaire lors de l'examen par la direction, le gestionnaire ou le superviseur chargé de l'examen doit veiller à fournir une rétroaction immédiate à l'agent et à prendre des mesures correctives qui s'imposent, au besoin. Si une erreur mineure est relevée après qu'un formulaire a été rempli et signé et avant d'être téléchargé dans le SMGC, ce formulaire doit être retourné à l'agent initial aux fins de correction. Les erreurs mineures incluent les erreurs typographiques telles qu'une faute d'orthographe dans un nom ou une date de naissance incorrecte. Pour corriger le formulaire, l'agent doit rayer l'entrée incorrecte, parapher et dater l'entrée, puis inscrire les bons renseignements dans le formulaire. Il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire pour corriger une erreur mineure. Le formulaire corrigé doit ensuite être téléversé dans le SMGC, au besoin

Une fois que dossier de détention est complet et qu'il a été examiné par la direction, il est possible de procéder au transfert du dossier papier de détention du point d'entrée d'origine ou du bureau intérieur d'exécution de la loi.

9.7. Examen de la détention

Bien qu'il n'y ait aucune exigence prévue par la loi de procéder au contrôle d'une décision de détention avant le contrôle des motifs de détention dans les 48 heures de la CISR, le formulaire de d'examen de la détention [BSF920] a été créé en vue de faciliter les situations où un contrôle des motifs de détention est jugé nécessaire. Ce formulaire permet à un agent désigné de saisir la justification du maintien en détention ou la justification de la libération et de décrire toute SRD appropriée. Ce formulaire peut être utilisé avant le contrôle des motifs de détention dans les 48 heures de la CISR.

9.8. Contrôle de détention des quarante-huit heures et notification à la CISR

Si la détention se poursuit, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs qui sous-tendent la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention ou dès que possible. Conformément au L55(4), l'agent doit, sans délai, aviser la Section de l'immigration du maintien de la décision en transmettant au registre une télécopie du formulaire « Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration » [formulaire BSF524]. L'agent inscrira au dossier que la Section de l'immigration a été informée du maintien de la décision. Une copie du bordereau de transmission par télécopieur constitue une preuve suffisante de la transmission des données. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de détention selon le L57(1), ainsi que les règles applicables à la Section de l'immigration, voir le chapitre ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention. Pour de plus amples renseignements, voir la section 9.1, Saisie des données.

Si une personne subit un contrôle des motifs de la détention des 48 heures, et que la décision quant à la détention est maintenue par le commissaire, la personne détenue doit se présenter à la Section de l'immigration au moins une fois au cours de la période de sept jours suivant le premier contrôle, et au moins une fois tous les 30 jours ensuite. Si la Section de l'immigration a compétence, après le premier contrôle de détention, les agents d'audience peuvent demander qu'ait lieu un contrôle des motifs de la détention anticipé si le maintien de la détention n'est plus justifié.

Les processus à suivre pour un étranger désigné et pour une personne visée par un certificat sont différents. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de détention selon les *Règles de la Section de l'immigration*, voir le chapitre <u>ENF 3, Enquêtes et contrôle de détention</u>.

10. Prise en charge des détenus

L'ASFC doit s'assurer que les personnes détenues aux termes de la LIPR sont détenues dans un environnement sûr et sécuritaire et que tous les efforts raisonnables sont déployés pour répondre aux besoins physiques, émotionnels et spirituels de la personne détenue.

Salles ou cellules de détention de courte durée

Une salle ou une cellule de détention à court terme est une aire que l'ASFC a désignée sûre dans un point d'entrée ou dans un bureau intérieur d'exécution de la loi en attendant le placement ou le transfèrement du détenu à un autre endroit. Une salle ou une cellule de détention de courte durée n'est pas considérée comme un établissement de détention parce qu'elle n'a pas été conçue pour des détentions longues et qu'il y a peu de services disponibles pour les détenus. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour veiller à ce qu'un détenu ne passe pas plus de 24 heures consécutives dans une salle ou une cellule de détention de courte durée avant d'être mis en liberté ou transféré dans un établissement de détention mieux adapté.

Les agents ou gardiens de sécurité contractuels doivent procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, de la personne détenue dans une salle ou une cellule de détention de courte durée toutes les 15 minutes au moins au moyen du formulaire *Registre de la cellule de détention* [BSF481]. Les agents doivent consulter et suivre le Manuel de l'exécution, partie 6, chapitre 2, sur la garde et le contrôle des personnes détenues.

10.1. Procédure : Demande d'articles personnels ou de couvertures pour les personnes détenues en salles ou cellules de détention de courte durée

Si une personne détenue demande un vêtement personnel ou une couverture pour se réchauffer, l'agent doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer le niveau de risque ou de préjudice si un article est fourni à la personne.

Considérations:

- Risque d'automutilation
- Préoccupations en matière de santé mentale
- Problèmes de santé sous-jacents
- Risque pour les agents
- Antécédents criminels
- Comportement (p. ex. signes de menaces)

*Les facteurs d'évaluation des risques que l'agent doit prendre en considération ne sont pas exhaustifs et dépendent de la situation ou des circonstances.

Une fois que l'évaluation des risques est terminée et que l'agent n'a relevé aucune préoccupation apparente en matière de sécurité, l'agent doit envisager de fournir à la personne ses propres vêtements d'abord. Il est important que l'agent examine les vêtements avant de les remettre au détenu afin qu'il n'y ait aucun objet interdit ni aucune arme. Toutefois, dans les cas où aucun vêtement supplémentaire n'est disponible ou approprié, l'agent doit fournir une couverture jetable.

Dans les cas où la personne demande un article personnel ou une couverture, l'agent doit consigner la demande et les mesures prises dans son carnet de notes de l'ASFC.

Seules des couvertures à usage unique doivent être fournies. Les couvertures réutilisables présentent des risques supplémentaires liés à la transmission de maladies.

10.2. Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation

La LIPR n'autorise pas la détention d'une personne pour sa propre sécurité ou protection, sauf s'il s'agit de mineurs et selon certaines considérations particulières. Les personnes que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation sont considérées comme des personnes vulnérables (voir la section 6.6). Si un agent a des raisons de croire qu'un détenu a des idées suicidaires ou qu'il pratique l'automutilation, la première chose qu'il doit faire est de lui manifester son inquiétude et de parler avec lui. Pour de plus amples renseignements, les agents devraient suivre le cours de formation en ligne intitulé *Prévention du suicide et de l'automutilation parmi les détenus* (H2047-P) offert à partir du <u>portail</u> des SAE.

Les questions relatives à la santé mentale sont délicates, et c'est pourquoi il faut les poser d'une manière qui ne dénote aucun jugement. L'agent doit adopter un ton amical et neutre et laisser le temps à la personne de s'exprimer. Contrairement aux croyances populaires, le fait de parler de suicide n'insufflera pas l'idée au détenu. Si un agent s'inquiète à propos d'un risque de suicide, il doit s'en enquérir auprès du détenu. Les exemples qui suivent peuvent aider les agents à déterminer si la personne détenue a des idées suicidaires :

- « La situation que vous décrivez est grave. Dites-moi, avez-vous songé ou songez-vous au suicide? »
- « Vous me paraissez déprimé/paniqué. Certaines personnes qui éprouvent des sentiments pareils peuvent avoir des idées suicidaires. Est-ce que c'est votre cas? »

Si la personne détenue répond qu'elle envisage effectivement de s'enlever la vie, il faut obtenir des renseignements supplémentaires. L'agent peut lui poser les questions suivantes pour comprendre le plan suicidaire de la personne :

- « Avez-vous un plan pour mettre fin à vos jours? »
- « Comment prévoyez-vous vous enlever la vie? »
- « Où pensez-vous passer à l'acte? »

• « Quel moyen envisagez-vous de prendre? »

Les personnes qui sont le plus à risque de se suicider dans un proche avenir ont un plan de suicide précis, les moyens de le mettre en œuvre, un moment choisi pour le faire et l'intention de passer à l'acte. Si le détenu a un plan et a l'intention de s'enlever la vie sous peu, il ne faut pas le laisser seul. L'agent devrait téléphoner immédiatement à un professionnel de la santé du CSI (si possible) ou au centre local de prévention du suicide et mettre l'intervenant en communication avec le détenu.

Pour les personnes qui sont détenues à un point d'entrée ou à un bureau intérieur d'exécution de la loi et que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, un agent ou un gardien de sécurité contractuel doit procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, au moyen du formulaire *Registre de la cellule de détention* [BSF481]. Le détenu doit être placé sous surveillance constante jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se produise :

- le surintendant ou le gestionnaire immédiat en service met un terme à la surveillance;
- le détenu est relâché;
- le détenu est transféré à un CSI ou à un établissement correctionnel provincial.

Une fois que le détenu est transféré à un CSI ou à un établissement correctionnel provincial, le professionnel de la santé évaluera son cas pour déterminer si la surveillance doit se poursuivre ou non. Si le détenu est transféré à un CSI et qu'il est déterminé qu'une surveillance accrue est nécessaire, il doit faire l'objet d'une surveillance conformément aux ordres de poste de l'installation, et la surveillance doit inclure, au besoin, une interaction visuelle et verbale continue du personnel de l'ASFC ou des services de garde contractuels avec le détenu.

Lorsqu'une vulnérabilité a été cernée dans l'ENRD, une évaluation pour renvoi à un fournisseur de services de gestion des cas et de surveillance dans la collectivité doit être effectuée dans les 72 heures suivant la découverte de cette vulnérabilité. À moins d'avis contraires des professionnels de la santé, le personnel du CSI communiquera quotidiennement avec les détenus vulnérables et consignera ces interactions dans le Système de gestion des activités de détention.

10.3. Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention

Le document <u>Lignes directrices de l'ASFC sur le traitement des incidents graves et des décès se produisant sous la garde ou le contrôle de l'ASFC</u> fournit des directives au personnel de l'ASFC en cas de blessure grave ou de décès sous la garde ou le contrôle de l'ASFC, assurant la cohérence avec le mandat de l'ASFC et les objectifs qui consistent à démontrer la responsabilité, l'imputabilité et la transparence des activités de l'ASFC.

Des interventions rapides et cohérentes en cas de blessures graves ou de décès se produisant sous la garde ou le contrôle de l'ASFC sont nécessaires pour assurer aux citoyens que la sécurité du public, des personnes sous garde et du personnel est la priorité absolue de l'ASFC. Pour ce faire, on doit :

s'assurer que l'organisme d'application de la loi compétent a été contacté, s'il y a lieu;

- amorcer un examen administratif interne pour toute blessure grave ou tout décès survenu sous la garde ou le contrôle de l'ASFC, aussitôt que toutes les mesures ont été prises pour assurer la sécurité des lieux et des personnes à proximité immédiate du lieu de l'incident;
- rédiger un rapport complet, y compris la formulation de recommandations claires, et prendre les mesures appropriées à la suite d'un incident;
- communiquer les constatations susceptibles de réduire la probabilité qu'un incident semblable se reproduise ou d'en atténuer les conséquences;
- coopérer avec la police, le coroner ou tout autre organisme d'enquête dans le cadre de leur enquête sur l'incident, tout en veillant à ce que les questions de compétence soient dûment prises en considération.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les <u>Lignes directrices de l'ASFC sur le traitement</u> des incidents graves et des décès sous la garde ou le contrôle de l'ASFC.

Annexe E: Protocole relatif au décès d'une personne détenue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés communique des directives et une orientation opérationnelle au personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et aux tiers fournisseurs de services travaillant dans un centre de surveillance de l'immigration (CSI) de l'ASFC ou fournissant des services de transport. Elle fournit également des directives relatives aux cas de décès survenant dans un hôpital, une salle d'audience ou une aire d'attente avant la tenue d'une audience, ou encore pendant le transfert entre n'importe lesquels des emplacements susmentionnés d'une personne qui était détenue en vertu de la LIPR. La deuxième partie de ce protocole communique des directives et une orientation opérationnelle au personnel de l'ASFC pour les cas de décès survenant dans un établissement correctionnel fédéral, provincial ou municipal où la personne décédée était détenue en vertu de la LIPR.

Remarque : Ce protocole ne s'applique pas aux décès qui surviennent à un point d'entrée, pendant une enquête dans un bureau intérieur ou au cours d'une procédure de renvoi en vertu de la LIPR.

Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention

En cas de décès en détention où un organisme d'enquête (par exemple, le service de police locale ou la GRC) intervient, c'est ce dernier qui se chargera d'aviser la personne à contacter en cas d'urgence. Dans les cas où il n'incombe pas à l'organisme d'enquête de fournir cet avis, c'est le directeur général régional qui le fera.

En cas de maladie potentiellement mortelle ou de décès du détenu sous la garde ou la responsabilité de l'ASFC durant la période de détention, le gestionnaire de service, à la demande du détenu dans le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674], est responsable de joindre la personne à contacter en cas d'urgence. Il est seulement nécessaire d'appeler la personne à contacter en cas d'urgence s'il y a des raisons de croire que la maladie est potentiellement mortelle ou que le décès est imminent.

Protocole de communications publiques en cas de décès ou de blessures graves

L'ASFC a élaboré un protocole qui s'applique aux communications en lien avec le décès ou la blessure grave d'une personne détenue par l'ASFC. Les objectifs de ce protocole sont les suivants :

 Adopter une approche claire, uniforme et transparente à l'échelle de l'Agence en matière de communications publiques liées au décès d'une personne détenue par l'ASFC ou aux blessures

- graves subies par une telle personne, tout en respectant les politiques et les lois fédérales telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et assurer la conformité avec les partenaires du portefeuille de la Sécurité publique;
- Fournir une tribune commune permettant de communiquer de telles situations de façon transparente et uniforme;
- Veiller à ce que toutes les communications de l'ASFC soient conformes à la *Politique de communication de l'ASFC* et à la *Politique de communication du gouvernement du Canada*, et à ce qu'elles respectent la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur les langues officielles*, les politiques de l'ASFC et les règlements connexes.

Pour plus de détails, veuillez consulter le <u>Protocole de communications publiques en cas de décès ou de blessure grave d'une personne sous garde</u>.

11. Transfèrement des détenus dans un CSI

Cette section vise à clarifier les options concernant le placement et le transfèrement des détenus dans un CSI (c.-à-d. Laval, au Québec, Toronto, en Ontario, et Surrey, en Colombie-Britannique). Selon le pointage obtenu par le détenu à l'ENRD, les points d'entrée et les bureaux intérieurs situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de placement dans un CSI, si le transport peut être organisé le jour même, ou dans un établissement correctionnel provincial. Les points d'entrée et les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent uniquement orienter les détenus aux fins de placement dans un établissement correctionnel provincial. Toutefois, les bureaux intérieurs d'exécution de la loi pourront ensuite orienter les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du pointage total qu'ils ont obtenu à l'ENRD. Les principes directeurs qui permettront d'uniformiser, à l'échelle nationale, le placement des détenus et leur transfèrement d'une région non desservie par un CSI à une région desservie par un CSI sont ceux qui suivent :

- Les CSI jouent un rôle pivot dans la gestion efficace du programme de détention national de l'ASFC, et ils sont accessibles à toutes les régions.
- Conformément à l'ENRD, les CSI doivent accueillir le plus grand nombre de détenus possible afin de réduire le recours aux établissements correctionnels provinciaux, peu importe l'origine de la mise en détention.
- Les demandes de placement et de transfèrement des détenus provenant de régions non desservies par un CSI doivent être acceptées au même titre que si elles provenaient de la région desservie par le CSI.
- Lorsque le transfèrement d'un détenu dans un CSI est demandé, il faut tout faire pour faciliter son placement et son transfèrement dans un CSI. En cas de désaccord, c'est au gestionnaire du CSI que revient la décision finale.

Les CSI régionaux et les régions desservies

CSI	Placement dans un CSI	Transfèrement vers un CSI
	Les points d'entrée et les bureaux intérieurs	Les bureaux intérieurs suivants sont situés
	suivants sont situés assez près d'un CSI	plus loin d'un CSI, mais ils peuvent
	pour qu'on puisse s'attendre à ce que le	demander le transfèrement d'un détenu à
	détenu soit transporté le jour même :	un CSI :

CSI de Laval	•	Région du Nord de l'Ontario : Points d'entrée de Cornwall, de Prescott, de Lansdowne et Aéroport international Macdonald-Cartier. Région du Nord de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Cornwall, d'Ottawa et de Gatineau.	Région de l'Atlantique : tous les bureaux intérieurs d'exécution de la loi.
CSI de Toronto	•	Région du Sud de l'Ontario : Points d'entrée : Fort Erie, pont Rainbow Niagara Falls, pont Queenston-Lewiston et aéroport international de London. Région du Sud de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de London et de Niagara.	 Région du Nord de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Kingston et de Thunder Bay. Région du Sud de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Windsor et de Sarnia.
CSI de la CB.	•	Région du Pacifique : Point d'entrée des aéroports internationaux de Vancouver et du Lower Mainland. Région du Pacifique : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Vancouver et du Lower Mainland.	Région des Prairies : Tous les bureaux intérieurs d'exécution de la loi. Région du Pacifique : Tous les bureaux intérieurs d'exécution de la loi.

Les transfèrements à un CSI autre que celui désigné comme étant le CSI correspondant peuvent être envisagés au cas par cas, mais ne devraient pas être pratique courante. Le formulaire, Demande de transfèrement d'un détenu à un centre de détention de l'immigration [BSF915], peut être utilisé pour demander un transfèrement à un CSI.

11.1. Conditions dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu devrait être envisagé

Les détenus ayant obtenu un pointage total à l'ENRD qui se situe entre 0 et 4 et entre 5 et 9 points (s'il est possible d'atténuer le risque) peuvent être placés ou transférés dans un CSI. Dans les régions non desservies par un CSI, les agents doivent prendre en considération les facteurs suivants avant de procéder au placement ou de demander le transfèrement d'un détenu dans un CSI:

- la durée de détention prévue;
- l'imminence de la mise en liberté ou d'une SRD;
- la complexité du cas;
- l'opinion du détenu;
- l'endroit où se trouve la famille du détenu et les relations qu'il entretient avec elle;
- l'opinion du représentant désigné ou juridique du détenu;
- les autres liens personnels avec une région en particulier.

Si tous les efforts nécessaires doivent être déployés, il est de la prérogative des régions non desservies par un CSI de déterminer si et quand un détenu devrait être placé ou transféré dans une région desservie par un CSI. Il y a sans doute des circonstances dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu dans une région desservie par un CSI peut ne pas être jugé approprié pour un ou plusieurs des facteurs énumérés ci-dessus. Ces facteurs et toute autre information justifiant la décision d'un agent de ne pas demander de transfèrement dans un CSI doivent être consignés dans la section descriptive de l'ENRD.

11.2. Exigences

Afin de garantir l'uniformité à l'échelle nationale, les CSI examineront les demandes de transfèrement provenant de la région où est situé un CSI à l'heure actuelle et de l'extérieur de celle-ci. Le bureau qui demande un transfèrement dans un CSI doit remplir le formulaire de demande de transfert d'un détenu dans un Centre de surveillance de l'Immigration [BSF915] et le soumettre au CSI. Le gestionnaire du CSI ou un agent désigné examinera le formulaire et tous les renseignements pertinents et décidera si le transfèrement du détenu dans le CSI est approprié. Ces renseignements seront communiqués au bureau demandeur dès que la décision est prise.

Exigences relatives au transfèrement dans un CSI

Quand une personne est détenue dans un établissement correctionnel provincial, le transfèrement à un CSI doit être envisagé par l'ALD ou par un agent désigné à cette fin.

Les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du score total qu'ils ont obtenu à l'ENRD. Les demandes de transfèrement à un CSI ne devraient pas être déposées avant que le contrôle de la détention dans les 48 heures n'ait été fait. Si la détention est maintenue, les demandes de transfèrement peuvent être demandées après le contrôle de la détention dans les 48 heures pour les détenus transportés par voie terrestre, et après le contrôle des motifs de détention des sept jours pour les détenus transportés par voie aérienne. Pour que la direction soit au fait de tous les cas de détention et puisse en assurer la surveillance, le gestionnaire d'un CSI doit examiner toutes les décisions concernant le transfèrement d'un détenu à un CSI avant que le transfèrement ne soit exécuté. Lorsque le transfèrement d'un détenu à une région desservie par un CSI est demandé, il faut tout faire pour faciliter son transfèrement, et en cas de désaccord, c'est au gestionnaire du CSI qu'il incombe de prendre la décision finale. Voici quelques exemples de situations favorables au transfèrement d'un détenu dans un CSI:

- Dans une région non desservie par un CSI, une étrangère interdite de territoire a été maintenue en détention après le contrôle des motifs de détention des sept jours parce qu'elle se soustrairait vraisemblablement au renvoi. L'ALD ne s'attend pas à ce qu'un contrôle anticipé des motifs de détention soit réalisé avant celui des 30 jours. En consultation avec la détenue, il recommande qu'elle soit transférée vers un CSI. La détenue a obtenu un score total de 3 à l'ENRD. Après examen du gestionnaire d'un CSI ou d'un remplaçant désigné, elle sera transférée au CSI une fois que les dispositions pour le transfèrement auront été confirmées.
- Dans une région non desservie par un CSI, un résident permanent interdit de territoire est détenu à la suite du contrôle des motifs de détention après 30 jours parce qu'il constitue un danger pour le public. L'agent désigné pour remplir l'évaluation subséquente à l'ENRD ne s'attend pas à ce que le détenu soit libéré au moment du prochain contrôle de la détention et il continue d'attendre qu'IRCC émette un avis de danger. L'agent a aussi noté que le détenu souhaiterait être transféré à un CSI et qu'il a de la parenté dans la région où se trouve le CSI. Le détenu a obtenu un score total de 9 à l'ENRD. Après discussion avec le gestionnaire d'un CSI ou un remplaçant désigné et l'examen de ce dernier, il est déterminé que les facteurs de risques que présente le détenu et son comportement peuvent être gérés d'une manière appropriée dans le CSI. Le détenu sera transféré à un CSI une fois que les dispositions pour le transfèrement auront été confirmées.

Afin de se préparer au transfèrement du détenu et d'assurer la sécurité ainsi que le bien-être du détenu en question, des autres détenus et des membres du personnel, l'ALD ou l'agent désigné à cette fin doit

obtenir les renseignements suivants auprès de l'établissement de détention dans lequel se trouve actuellement le détenu avant son transfèrement :

- le comportement du détenu, les incidents dans lesquels il a été impliqué et les infractions à la sécurité déclarées à son sujet;
- ses besoins de santé physique et mentale et les traitements qui sont en cours;
- les coordonnées du professionnel de la santé de l'établissement correctionnel provincial;
- les commentaires et les recommandations du professionnel de la santé afin d'assurer que l'état du détenu le rend apte au transfèrement.

11.3. Refus du placement et du transfèrement

Le gestionnaire d'un CSI ou un remplaçant désigné peut demander le report du placement ou du transfèrement d'un détenu dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, comme un manque d'espace disponible dans la section du CSI demandée (homme, femme et famille) parce que la capacité maximale (occupation de plus de 85 %) est pratiquement atteinte, le déroulement d'un événement important (p. ex. des perturbations importantes comme des manifestations) qui a temporairement réduit la capacité du CSI. Le gestionnaire d'un CSI ou un remplaçant désigné peut également refuser le placement ou le transfèrement d'un détenu si le risque perçu qu'il présente ne peut être atténué au CSI. Les transfèrements à un autre CSI peuvent être envisagés au cas par cas, mais ne devraient pas être pratique courante.

Si un gestionnaire ou responsable désigné d'un CSI est dans l'incapacité ou refuse d'accepter un détenu provenant d'une région non desservie par un CSI, il doit communiquer le motif et les dates potentielles ultérieures du transfèrement à cette région et à l'Unité des détentions de l'Administration centrale (AC), à l'adresse Detention-Programs@cbsa-asfc.gc.ca.

Gestion des cas des détenus

Gestion du dossier d'un détenu à la suite d'un placement dans un CSI

Dans la mesure du possible, le bureau de détention devrait continuer de gérer le dossier d'un détenu (p. ex. investigation, contrôle des motifs de détention et renvoi), et tirer parti des outils de travail à distance (p. ex. la téléconférence et la vidéoconférence), même après que le détenu y ait été placé. La gestion du dossier demeurerait la responsabilité du bureau de détention ainsi que toute mise à jour des systèmes requis (p. ex. SMGC, SNGC). La gestion du détenu et toute mise à jour des systèmes connexe incombera au CSI. Le CSI assumera les responsabilités relatives à la détention, comme le placement en détention, la discipline, les évaluations subséquentes ENRD et des besoins médicaux du détenu, les réunions et communications avec l'agent de liaison communautaire (ALC), les organismes non gouvernementaux (ONG) et les représentants juridiques ainsi que toute entrevue, au besoin. Lorsque le CSI ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répondre aux demandes du détenu, elle devrait établir la liaison avec le détenteur du dossier afin d'obtenir les renseignements demandés.

Si le bureau de détention est incapable de gérer le dossier du détenu (par exemple, les agents d'audience dans la région ne sont pas disponibles), son dossier intégral doit alors le suivre et la région desservie par un CSI doit en être avisée. Le surintendant, le superviseur ou le directeur adjoint d'un bureau intérieur qui fait la demande doit aviser le CSI visé par le placement et lui transmettre l'information

suivante : l'identificateur unique du client (IUC), un résumé du dossier et la date du prochain contrôle de la détention. La notification doit être envoyée aux adresses électroniques suivantes :

- CSI de Laval: QUE CPI Agents DL@cbsa-asfc.gc.ca,
 QUE Mtl ASFC Aud Det Immigration Adjoints DL@cbsa-asfc.gc.ca et ASFC.O.I-R.DA/I-R.AD.O.CBSA@cbsa-asfc.gc.ca
- CSI de Toronto: CBSA-ASFC GTAR EIOD-Dist Holding Centre@cbsa-asfc.gc.ca
- CSI de la C.-B.: PAC-Dist CBSA EID Detention Operations@cra-arc.gc.ca

Gestion du dossier d'un détenu à la suite d'un transfèrement vers un CSI

Si le bureau de détention n'est pas en mesure de continuer de gérer le dossier d'un détenu une fois qu'il a été transféré à un CSI, le dossier intégral du détenu doit être transféré en même temps que le détenu et le CSI doit en être avisé. Le surintendant, le superviseur ou le gestionnaire adjoint d'un bureau intérieur doit présenter une demande officielle au CSI concernant le transfert du dossier au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement physique du détenu (voir ci-dessus pour les adresses électroniques d'envoi des notifications) afin d'allouer suffisamment de temps pour répondre et prendre les dispositions qui s'imposent.

11.4. Avis

Conseiller juridique

Dans le cas d'un transfèrement à une autre région ou à un autre établissement, il appartient au détenu d'informer le conseiller juridique et les membres de sa famille du transfèrement et du nouvel emplacement, s'il le souhaite. L'ASFC doit informer les détenus de leurs responsabilités et leur donner la possibilité de communiquer avec leur conseiller juridique avant le transfèrement prévu. Le détenu qui a besoin de services juridiques doit être orienté vers les services d'aide juridique de la province qui sont offerts dans la région où il est actuellement détenu.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Le placement et le transfèrement d'un détenu dans une région desservie par un CSI désigné auront peu de répercussions sur la procédure devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) étant donné que cela est conforme, en majeure partie, à la structure actuelle des bureaux régionaux de la CISR.

Le transfèrement d'un détenu à un CSI qui ne relève pas du bureau régional de la Section de l'immigration ayant entendu l'affaire au départ requiert l'envoi, le plus tôt possible, d'une notification des responsables de la région d'origine à la CISR afin que celle-ci fixe la date des prochains contrôles de la détention, et toute autre audience à venir de la CISR (p. ex. lorsqu'un détenu est transféré de la région des Prairies au CSI de Toronto). Une telle demande à la CISR doit être traitée conformément aux présentes directives (se reporter au document intitulé ENF 3. Enquêtes et contrôle de la détention, pour de plus amples renseignements).

11.5. Transport

Le transport d'un détenu pour placement ou transfèrement dans un CSI doit être assuré conformément aux <u>normes nationales de détention relatives au transport</u> et au Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 8, <u>Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention</u>.

Transport assuré par des gardiens de sécurité contractuels ou des agents de l'ASFC

Dans toute la mesure du possible, on devrait avoir recours à des gardiens de sécurité contractuels pour effectuer le transport d'un détenu en provenance et à destination du lieu de l'établissement. Dans le cas où aucun contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels n'a été accordé (régions sans contrat), les demandes relatives à l'utilisation de gardiens de sécurité contractuels provenant d'une autre région peuvent être appuyées avec l'approbation préalable du gestionnaire d'un CSI ou du gestionnaire du programme de détention (p. ex. un détenu de la région du Nord de l'Ontario est transporté au CSI de Toronto, et des gardiens de sécurité contractuels de la région du Grand Toronto sont demandés pour assurer le transport). Les demandes de transfèrement doivent être présentées en temps opportun, et toutes les parties doivent en être informées le plus tôt possible afin de permettre une planification et une logistique efficaces, en plus de réduire les heures supplémentaires et la rémunération pour services supplémentaires.

Des contrats de gardiens de sécurité contractuels ont été établis dans les régions suivantes : la région du Grand Toronto, la région du Québec, la région des Prairies et la région du Pacifique. Dans le cas d'un transport interprovincial, le contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels doit appuyer le recours à des gardiens de sécurité contractuels pour assurer le transport entre provinces. Des discussions avec le gestionnaire du CSI ou le gestionnaire du programme des détentions chargé de l'administration du contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels, et avec le superviseur de la sécurité contractuel ou le directeur de l'exploitation peuvent être nécessaires afin de s'assurer que le permis de gardien de sécurité est valide dans chaque province.

Transport routier

Tous les énoncés des travaux relatifs à des services de gardiens de sécurité renferment une clause prévoyant des déplacements au Canada, et ces déplacements ne sont pas limités à une seule région. Les gardiens de sécurité peuvent provenir de la région d'origine, de la région de destination ou d'une combinaison des deux, selon les besoins, sous réserve de l'approbation du gestionnaire du CSI ou du gestionnaire du programme des détentions des deux régions.

Transport aérien

Actuellement, le recours à des agents de sécurité contractuels pour le transport aérien des détenus n'est pas possible. Lorsqu'un détenu est arrêté et détenu et doit être transféré dans un établissement situé dans la même région, le transport par voies aériennes peut être une option viable. Lorsqu'un transport par avion est nécessaire, le transport des détenus sera effectué par des agents de l'ASFC.

L'affectation des agents de l'ASFC au transport des détenus (p. ex. lorsque les gardiens de sécurité ne peuvent atténuer le risque que présente un détenu) doit être autorisée par un gestionnaire délégataire.

Transport au moment de la mise en liberté

Le transport de personnes non détenues dans des véhicules du gouvernement fédéral va à l'encontre de la politique de l'ASFC pour des questions de responsabilité. Une telle politique s'applique à toutes les provinces, peu importe si le véhicule est assuré par la province. D'après <u>le chapitre 8, Transport par véhicule des personnes en état d'arrestation ou en détention, de la partie 6 du Manuel de l'exécution des douanes</u>: « L'ASFC a comme politique de transporter des personnes en état d'arrestation ou de détention, au besoin, afin d'appuyer l'application de la législation sur l'ASFC ». Les agents de l'ASFC ne détiennent pas l'autorité législative nécessaire au transport d'une personne lorsque la mesure ne concerne pas les affaires de l'ASFC. Ils ne peuvent non plus exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la LIPR et du RIPR pour réaliser des objectifs qui n'ont aucun rapport avec la *Loi* ou le *Règlement*.

Au moment de sa mise en liberté, la personne est libre de demeurer dans la région desservie par un CSI ou de retourner dans une collectivité située dans la région non desservie par un CSI, sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une condition imposée. Bien que ce ne soit pas exigé par la législation, c'est la région desservie par un CSI qui paiera les frais de déplacement afin de s'assurer que cette personne arrive à destination en toute sécurité. Néanmoins, la personne peut refuser l'aide de l'ASFC et se déplacer par ses propres moyens. Sous réserve de l'approbation du gestionnaire d'un CSI, le transport de la personne, y compris de ses effets personnels, sera organisé à l'avance dans la mesure du possible (ou une somme lui sera remise) avec l'itinéraire pour retourner à une des destinations finales suivantes :

- le lieu de la mise en détention initiale;
- sa collectivité au Canada;
- toute autre destination située à une distance égale du lieu d'origine de mise en détention, si la personne le choisit.

Les moyens de transport les plus économiques (comme le transport en commun, l'autobus, le train ou l'avion) devraient être choisis, et des mesures devraient être prises pour éviter l'hébergement pour la nuit. Cependant, lorsque la personne a l'intention de demeurer dans la région desservie par un CSI, cela n'est pas nécessaire.

12. Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention

Dans l'éventualité où les motifs de détention n'existent plus avant le premier contrôle de détention (contrôle des quarante-huit heures) par la Section de l'immigration, un agent ou un gestionnaire qui s'occupe de l'examen peut libérer la personne détenue conformément au L56(1). Il est possible que la détention ne soit plus justifiée parce qu'une SRD qui atténue suffisamment le risque posé a été trouvée. Le tableau suivant présente les principales tâches à accomplir pour mettre en liberté une personne avant le premier contrôle de détention.

Tâche	Responsabilité et	_{ਨੂੰ ਜ} Copies		opies	papie	
	références	Téléversement dans le SMGC	Dossier	Détenu ou représentant	Établissement de détention	CISR
Remplir le formulaire Révision de la Détention [BSF920].	Agent ou membre de la gestion	Х	Х			
Si le détenu a déjà été placé ou transféré dans un établissement de détention, remplir le formulaire Autorisation de mise en liberté [BSF566].	Agent ou membre de la gestion	Х	Х		Х	
Si des conditions s'appliquent, remplir le formulaire Reconnaissance des conditions – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [BSF821].	Agent ou membre de la gestion Voir les conditions réglementaires cidessous Voir le document ENF 8, Garanties Voir le document ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention	X	X	Х		
Saisir les données dans le SMGC et le SNGC ou prendre les dispositions avec le bureau intérieur d'exécution de la loi le plus près pour qu'il saisisse les données dans le SNGC dans les plus brefs délais.	Agent ou membre de la gestion Voir la section 9.1, Saisie de données					
Utiliser le formulaire original Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration [formulaire BSF524], indiquer : MIS EN LIBERTÉ et aviser la CISR – Section de l'immigration.	Agent ou membre de la gestion	Х	X			Х

Le L56 autorise les agents à imposer toute condition qu'ils jugent nécessaire. Ces conditions sont imposées au moyen du formulaire *Reconnaissance de conditions – La* Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [BSF821]. Les procédures concernant les garanties se trouvent au chapitre ENF 8, Garanties, et les procédures concernant les SRD se trouvent au chapitre ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention.

Conditions réglementaires de l'interdiction de territoire en vertu de l'article 34 de la LIPR

Aux termes du L56(3), lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger soit qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l'affaire est déférée à la Section de l'immigration, soit qui fait l'objet d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, l'agent lui impose également les conditions réglementaires. Voici les conditions qui doivent être imposées à un étranger ou à un résident permanent (voir le R250.1). L'agent désigné de l'ASFC doit utiliser le BSF798 pour imposer les conditions prescrites et peut se référer aux ENF5 rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour de plus amples informations.

12.1. Mise en liberté : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné

Conformément au L56(2), l'agent ne peut mettre en liberté un étranger désigné qui est détenu et qui était âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation tant que l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

- a) l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;
- b) la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la Section de l'immigration en vertu du L58;
- c) la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le ministre au titre du L58.1.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de contrôle de détention, voir le chapitre <u>ENF 3</u>, <u>Enquêtes et contrôle de détention</u>.

12.2. Libérations provisoires

L'ASFC libère parfois une personne détenue d'un établissement de détention de façon temporaire afin de faciliter un processus requis dans le cadre du processus d'exécution de la loi. À titre d'exemple, un détenu peut être libéré temporairement d'un établissement afin d'assister à une entrevue avec le représentant consulaire de son pays de citoyenneté en vue d'obtenir un titre de voyage. Dans ces cas, les agents peuvent remplir le formulaire Autorisation de mise en liberté [BSF566] et cocher l'option relative sous la garde temporaire d'un agent des services frontaliers du Canada ou à l'agent de sécurité qui possède cette autorisation si la personne doit être renvoyée au centre de détention le même jour.. Cela permettra à l'établissement de détention de libérer la personne sans avoir à entreprendre la procédure de libération complète.

Annexe A – Formulaire de surveillance de la détention



Agence des services frontaliers du Canada





DETENTION OVERSIGHT FORM FORMULAIRE POUR LA SURVEILLANCE DE LA DÉTENTION

Sumame - Nom de familie	Given name(s) - Prénom(s)		UCI - IUC				Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)	
Officer To Complete A compléter par l'agent							Management To Complete A compléter par la gestion	
Forms / Tasks Formulaires / Tāches		Uploaded to GCMS Téléchargé sur le SMGC	Copy to Case file Copie au dossier du cas	Detainee or De signated Rep. Détenu ou représentant désigné	Detertion Facility Centre de détention	IRBCISR	Quality Review of the detention file Contrôle de la qualité du dossier de détention	
BSF561 - Notice of Arrest and/or Detention Under S Protection Act BSF561- Avis D'Arrestation et/ou de Detention en V Timmigration et la protection des refugies								
BSF775 - Notice of Rights Conferred by the Canadia the Vienna Convention Following Section 55 Immigr Detention Avis des droits conféres en verlu de la Charle canac Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de dé l'Immigration et la protection des rétiglés	ation and Refugee Protection Act Arrest of Benne des droits et libertés et de la							
BSF304 - Order for Detention BSF304 - Ordonnance de détention								
BSF754 - National Risk Assessment for Detention								
BSF754 - Evaluation nationale des risques en matié "Ensure that the name of Manager consulted is incl. "S'assurer que le nom du gestionnaire consulté soit	ided							
BSF674 - Detainee Medical Needs BSF 674 - Besoins médicaux du détenu								
Query the Canadian Police Information Centre (CPI) National Crime Information Center (NCIC), if applica Recherche dans le Centre d'Information de la police (CIPC). Recherche dans le Centre national d'information de la police oriminalité (NCIC), le cas échéant ?	ble? Reviewed Révisé							
Notification to Hearings Division of Defention (Email Aviser la Division des audiences de la détention (avi	•							
Photograph and fingerprint]					
Photo et empreinte digitales			$ \sqcup $					
IMM1265B - Interpreter Declaration (if required) N	I/A							
IMM1265B - Déclaration de l'Intérpréte (si requis)			Ш					
Information for Persons Detained pamphiet. Include and any other regional detention facility information, detention facility info (name, address and telephone DLO's or CBSA Officer's confact information.	Including							
Brochure d'information pour les personnes détenuer BSF5012 et toute autre information sur l'établissems défention régional, y compris les renseignements su l'établissement de détention (nom, adresse et numb téléphone), les coordonnées de l'ALD ou de l'agent	s. Inclure le L							

BSF921 Page 1 of 3 Canada

Forms / Tasks Formulaires / Tāches BSFS24 - Request for Admissibility Hearing/Detention Review	Uploaded to GCMS Teléchargé sur le SMGC	Copy to Case file Copie au dos sier du cas	Détaince or Designated Rep. Détenu ou représentant désigné	Detention Facility Centre de détention	IRB CISR	Quality Review of the detention flie Contrôle de la qualité du doesier de detention
Pursuant to the immigration División Rules, if applicable. BSF524- Demande d'enquéte/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la section d'immigration, le cas échéant.						
BSF510 - Minister's Opinion Regarding the Foreign National's identity - only where identity has not been established (if required). BSF510- Opinion du Ministre concernant l'identité de l'étranger uniquement iorsque l'identité n'a pas été établie (si nécessaire).						
BSF502 - Notice to Transporter. BSF502 - Avis aux responsables du transport.						
Notity the Canadian Red Cross for unaccompanied minors or emerging issues. Aviser la Crotx-Rouge canadienne des mineurs non accompagnés ou les problèmes émergents.						
Data entry in GCMS and NCMS or arrangements have been made by Officer and reviewing Management. Saisle des donnés dans le SMGC et le SNGC ou des dispositions ont été prises par l'agent et le responsable de l'examen.						
BSF481 - Defention Cell Log and Instructions. BSF481- Registre de la cellule de défention et instructions. "Conduct a visual check or video monitoring of detainees while in short-term défention rooms or cells at least once every 15 minutes (if required). "Effectuer un contrôle visuel ou une surveillance vidéo des défenus lorsqu'ils se trouvent dans les salles ou cellules de défention de courte durée, au moins une fois toutes les 15 minutes (si nécéssaire).						
minutes (si necessaire). Officer Name - Nom de l'agent Management Comments (to be compléted by FB-05 or higher) - Commentaires du management (a rempi	ir pair FE	3-05 ou	supérie	ur)	
Management Name /Nom du management		Mar	nagenne	nt Siona	hure /Sir	gnature du management

Page 2 of 3

Annexe B – Services de protection de l'enfance et centres familiaux

Atlantique

- Bureaux de la Nouvelle-Écosse offrant des services de protection de l'enfance (17 bureaux de district)
- Protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick, 1-888-992-2873 ou services d'urgence après les heures de bureau au 1-800-442-9799 (huit bureaux satellites régionaux)
- Services de protection de l'enfance de Terre-Neuve-et-Labrador (quatre régies régionales de la santé)

Québec

- o Association des centres jeunesse du Québec (16 régions administratives)
- o Centre jeunesse de Laval, 450-975-4000
- o Centre jeunesse de Montréal, 514-896-3100
- Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Montréal), 514-935-6196
- o Centre jeunesse de l'Estrie, 819-566-4121
- o Centre jeunesse de la Montérégie, 450-679-0140
- Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA)
 514-731-8531

Nord de l'Ontario

- Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Ottawa, Cornwall, Lansdowne et Prescott)
- Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Thunder Bay, Sault Ste. Marie et Fort Francis)

• Région du Grand Toronto

- o <u>Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance</u> (47 sociétés provinciales)
- o Société de l'aide à l'enfance de Toronto, 416-924-4640
- o Catholic Children's Aid Society of Toronto, 416-395-1500
- o Jewish Family and Child (Toronto), 416-638-7800
- o Société d'aide à l'enfance de Peel, 1-888-700-0996

• Sud de l'Ontario

- Services pour les enfants de Chatham-Kent, 519-352-0440 (Chatham Blenheim, Bothwell, Chatham, Chatham-Kent, Dresdon, Erie Beach, Erieau, Highgate, Ridgetown, Thamesville, Tilbury, Wallaceburg, Wheatley)
- Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex, 1-888-661-6167 (London Adelaide, Ailsa Craig, Caradoc, East Williams, Ekfrid, Glencoe, London, Lucan Biddulph, McGillivray, Metcalfe, Middlesex, Middlesex Centre, Mosa, Newbury, North Dorchester, Parkhill, Strathroy, Wardsville, West Nissouri, West Williams)
- <u>Children's Aid Society of Oxford County</u>, 519-539-6176 (Woodstock Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Ingersoll, Norwich, Oxford, South-West Oxford, Tillsonburg, Woodstock, Zorra)
- Services à la famille et à l'enfance de Niagara, 1-888-937-7731 (St. Catharines Fort Erie, Grimsby, Lincoln, Niagara, Niagara Falls, Niagara-on-the-Lake, Pelham, Port Colborne, St. Catharines, Thorold, Wainfleet, Welland, West Lincoln)

- <u>Family and Children's Services of St. Thomas and Elgin County</u>, 519-631-1492
 (St. Thomas Aylmer, Bayham, Belmont, Central Elgin, Dutton-Dunwich, Elgin, Malahide, Port Stanley, Southwold, St. Thomas, Vienna, West Elgin, West Lorne)
- Sarnia-Lambton Children's Aid Society, 519-336-0623 (Point Edward Alvinston, Arkona, Bosanquet, Brooke, Dawn-Euphemia, Enniskillen, Forest, Grand Bend, Lambton, Moore, Oil Springs, Petrolia, Plympton, Point Edward, Sarnia, Sombra, Thedford, Warwick, Wyoming)
- The Children's Aid Society of Haldimand and Norfolk, 519-587-5437/1-888-227-5437
 [Townsend, Delhi, Dunnville, Haldimand (ville), Haldimand-Norfolk (municipalité régionale), Nanticoke, Norfolk, Simcoe (ville)]
- Windsor-Essex Children's Aid Society, 1-800-265-5609 (Windsor Amherstburg, Essex, Kingsville, Lakeshore, LaSalle, Leamington, Pelee Island, Tecumseh, Windsor)

Prairies

- Services à l'enfance et à la famille de l'Alberta, 1-800-387-5437 (plusieurs lieux de prestation de services)
- Bureaux des services sociaux de la Saskatchewan (plusieurs bureaux de services sociaux). Centre d'appels d'urgence après les heures de bureau : Prince Albert 306-764-1011, Saskatoon 306-933-6200, Regina 306-569-2724
- Coordonnées des services à l'enfant et à la famille du Manitoba, 1-866-345-9241 (plusieurs agences désignées pour la prestation de services d'accueil)

Pacifique

- o Ministère des Enfants et du Développement de la famille (13 bureaux)
- Ministère des Enfants et du Développement de la famille (Vancouver), 604-660-4927 ou 604-310-1234

Annexe C – Définitions provinciales d'un enfant mineur

Au Canada, la définition de l'enfant mineur varie selon la province, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Province	Définition d'un enfant	Définition d'un enfant mineur aux
	mineur	fins de la protection de la jeunesse
Colombie-Britannique	Personne âgée de moins de	Même
	19 ans	
<u>Alberta</u>	Personne âgée de moins de	Même
	18 ans	
<u>Saskatchewan</u>	Personne non mariée âgée de	Même
	moins de 16 ans	
<u>Manitoba</u>	Personne âgée de moins de	Même
	18 ans	
<u>Ontario</u>	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
	18 ans	personne âgée de moins de 16 ans
<u>Québec</u>	Personne âgée de moins de	Même
	18 ans	
Nouvelle-Écosse	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
	19 ans	personne âgée de moins de 16 ans
Nouveau-Brunswick	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
	19 ans	personne âgée de moins de 16 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	Personne âgée de moins de	Même
	16 ans (un jeune est défini	
	comme une personne âgée de	
	16 ans ou plus, mais de moins	
Îla de Dâna É l	de 18 ans)	NAC on a
<u>Île-du-Prince-Édouard</u>	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Tomitaines du Nami Over (lle « sufant » slaut luli- ·
Territoires du Nord-Ouest	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
Mada a	19 ans	personne âgée de moins de 16 ans
<u>Yukon</u>	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
N	19 ans	personne âgée de moins de 16 ans
<u>Nunavut</u>	Personne âgée de moins de	Un « enfant » s'entend d'une
	19 ans	personne âgée de moins de 16 ans

Annexe D – Profil linguistique des établissements correctionnels provinciaux

Région	Province	Établissement	Coordonnées	Langue
		Centre correctionnel	265, boulevard Miller	Bilingue
		régional de Dalhousie	Dalhousie (NB.) E8C 2A2	
			Tél.: 506-684-7517	
			Téléc. : (506) 684-7519	
		Centre correctionnel	15, rue Fournier	Bilingue
		régional de Madawaska	Saint Hilaire (NB.) E3V 4W5	
			Tél.: 506-737-4510	
			Téléc. : 506-737-4520	
		Centre correctionnel pour	4, promenade Airport	Bilingue
		femmes du	Miramichi (NB.) E1N 3W4	Billigue
	Nouveau-	Nouveau-Brunswick	Tél : 506-624-2000	
	Brunswick	Nouvous Branowick	101.000 021 2000	
		Centre correctionnel	930, chemin Old Black River	Bilingue
		régional de Saint John	Saint John (NB.) E2J 4T3	2 migue
			Tél : 506-658-5400	
			Téléc. : 506-658-6632	
		Établissement	435, promenade Lino	Bilingue
<u>a</u>		correctionnel régional du	Shediac (NB.) E4P 0H6	
ntic		Sud-Est	Tél : 506-532-7885	
Atlantique			Téléc. : 506-532-7832	
		Pénitencier de Sa	C.P. 5459	Anglais
		Majesté	St. John's (TNL.) A1C 5W4	
		,	Tél. : 709-729-1200	
			Téléc. : 709-729-0409	
		Centre correctionnel pour	1, place Duffitt	Anglais
	Towns Nouse	femmes de	Clarenville (TNL.) A5A 1E9	
	Terre-Neuve- et-Labrador	Terre-Neuve-et-Labrador	Tél.: 709-466-3101	
	GI-LADIAUUI		Téléc. : 709-466-3664	
		Centre de détention de	309, rue Duckworth	Anglais
		St. John's City	St. John's (TNL.) A1C 1G9	
			Tél.: 709-729-3873	
			Téléc. : 709-729-0376	
		Établissement	90, avenue Gloria McCluskey	Bilingue
		correctionnel du Centre	Dartmouth (NÉ.) B3B 2B9	Billigue
		de la Nouvelle-Écosse	Tél.: 902-460-5800	
		33 14 1104 10110 E00000	Téléc.: 902-460-5815	
			13.33.7.332 133 3373	

	Nouvelle- Écosse	Établissement correctionnel du Nord-Est de la Nouvelle-Écosse	10202, chemin Sherbrooke New Glasgow (NÉ.) B2H 5C7 Tél.: 902-755-8547	Bilingue
	Île-du-Prince-	Centre correctionnel Prince	108, rue Central Summerside (ÎPÉ.) C1N 3L4 Tél.: 902-888-8208 Téléc.: 902-888-8464	Anglais
	Édouard	Centre correctionnel provincial	508, chemin Sleepy Hollow Milton Station (ÎPÉ.) C1E 0Z3 Tél.: 902-368-4590	Anglais
		Centre correctionnel du Centre-Est	541 Autoroute 36, Box 4500, Lindsay (Ontario) K9V 4S6 Tél.: 705-328-6000 Téléc.: 705-328-6011	Anglais
	Ontario	Centre correctionnel du Centre-Nord	1501, avenue Fuller, Penetanguishene (Ontario) L9M 2H4 Tél.: 705-549-9470 Téléc.: 705-549-0634	Anglais
Toronto		Centre de détention de Hamilton Wentworth	165 rue Barton Est Hamilton (Ontario) L8L 2W6 Tél.: 905-523-8800 Téléc.: 905-529-0977	Bilingue
Région du Grand Toronto		Complexe correctionnel Maplehurst	661, rue Martin, Milton (Ontario) L9T 2Y3 Tél.: 905-878-8141 Téléc. : 905-878-5363	Anglais
Régio		Centre de détention de l'Est de Toronto	55 rue Civic Scarborough (Ontario) M1L 2K9 Tél. : 416 750-3513 Téléc. : 416-750-3345	Anglais
		Centre de détention du Sud de Toronto	160, avenue Horner Etobicoke (Ontario) M8Z 0C2 Tél.: 416 354-4030 Téléc.: 416-212-6412	Anglais
		Centre Vanier pour femmes	655, rue Martin, C. P. 1040 Milton (Ontario) L9T 5E6 Tél.: 905 876-8300 Téléc.: 905-876-7334	Bilingue
Nord de l'Ontario		Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma	800 rue Great Northern Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5K7 Tél. : 705 946-0995 Téléc. : 705 946-0314	Bilingue

	Prison de Brockville	10, rue Wall Brockville (Ontario) K6V 4R9 Personne-ressource : Wanda Clement Tél. : 613-354-9701, poste 212 Téléc. : 613-354-6128	Anglais
	Complexe correctionnel de Monteith	Jonction des routes 11 et 577, C. P. 90 Monteith (Ontario) POK 1P0 Tél. : 705 232-4092 Téléc. : 705 232-4530	Bilingue
	Prison de North Bay	2550 rue Trout Lake North Bay (Ontario) P1B 7S7 Tél.: 705 472-8115 Téléc.: 705 472-3803	Bilingue
	Centre de détention d'Ottawa-Carleton	2244, chemin Innes Ottawa (Ontario) K1B 4C4	Bilingue
Ontario		Personne-ressource: Elsa Sante Tél.: 613-341-2870, poste 1231 Courriel: elsa.sante@theroyal.ca Téléc.: 613-341-2881 Service des dossiers: 613-341-2870, poste 1100	
		Agent de liaison avec le public : Tom Cooney Courriel : tom.cooney @ontario.ca Téléc. : 613-824-2252 Service des dossiers : 613-824-6080 Téléc. : 613-824-1297 Sécurité : Scott Munro Salle de conférence intérieure — 613-990-8885 (pour les cas par téléphone) Audiences — Téléc. : 613-949-8315	
	Centre de détention de Quinte	89, boulevard Richmond Napanee (Ontario) K7R 3S1 Personne-ressource: Connie Cardinal Tél.: 613-351-8116 Téléc.: 613-351-8463	Anglais

		Prison de Sudbury	181, rue Elm Ouest Sudbury (Ontario) P3C 1T8 Tél.: 705 564-4150 Téléc.: 705 564-4157	Bilingue
		Établissement de détention Rivière-de- Prairies	11900, rue Armand-Chaput Montréal (Québec) H1C 1S7 Tél. : 514 494-3930 Téléc. : 514 494-1423	Français
		Établissement de détention Montréal/Bordeaux	800, boulevard Gouin Ouest Montréal (Québec) H3L 1K7 Tél.: 514 336-7700 Téléc.: 514 873-4605	Français
Québec	Québec	Établissement de détention Laval/Leclerc	400, montée Saint-François Laval (Québec) H7C 1S7 Tél.: 450 664-1234 Téléc.: 450 664-4779	Français
		Établissement de détention de Saint- Jérôme	2, boulevard de la Salette Case postale 513 Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5 Tél.: 450 436-8144 Téléc.: 450 436-8444	Français
		Centre de détention du Sud-Ouest	4819, chemin 8 th Concession Maidstone (Ontario) NOR 1K0 Tél.: 519-967-3100 Téléc.: 519-967-3154	Bilingue
Ontario		Centre de détention de Niagara	1355, chemin Upper's Thorold (Ontario) L2V 4A6 Tél: 905-227-6321 Téléc.: 905-227-0032	Anglais
Sud de l'Ontai	Ontario	Centre de détention d'Elgin-Middlesex	711, chemin Exeter London (Ontario) N6E 1L3 Tél.: 519-686-1922 Téléc.: 519-686-0352	Anglais
		Prison de Sarnia	700, rue Christina N. Sarnia (Ontario) N7V 3C2 Tél.: 519-337-3261 Téléc.: 519-336-6505	Anglais

Pacifique	Colombie- Britannique (fréquemment utilisé)	Centre correctionnel régional Fraser	C.P. 1500 Maple Ridge (CB.) V4R 1C9 Tél.: 604-462-9313 Téléc.: 604-462-5186	Anglais
		Centre correctionnel Alouette pour femmes	24800 Alouette Rd Maple Ridge (CB.) V2X 7G4 Tél.: 604-476-2660 Téléc.: 604-476-2981	Anglais
		Centre correctionnel régional de l'île de Vancouver	4216, chemin Wilkinson Victoria (CB.) V8Z 5B2 Tél.: 250-953-4400	Anglais
		Centre correctionnel Okanagan	200, chemin Enterprise Oliver (CB.) V0H 1T2 Tél.: 236-216-2000	Anglais
	Colombie- Britannique (peu utilisés)	Centre correctionnel régional de Kamloops	2250, route Transcanadienne Kamloops (CB.) V2E 2T1 Tél.: 250-571-2200	Anglais
		Centre correctionnel de Ford Mountain	57657, chemin Chilliwack Lake Chilliwack (CB.) V4Z 1A7 Tél.: 604-824-5350	Anglais
		Centre correctionnel de Nanaimo	3945, chemin Biggs Nanaimo (CB.) V9R 5N3 Tél.: 250-756-3300	Anglais
		Centre correctionnel régional de Prince George	795, BC-16 Prince George (CB.) V2L 5P1 Tél.: 250-960-3001	Anglais
Prairies		Centre de détention provisoire de Calgary	12200, 85 th Street NO. Calgary (Alberta) T3R 1J3 Tél.: 403-695-2100	Anglais
		Centre de détention provisoire d'Edmonton	18415, 127 th Street NO. Edmonton (Alberta) T6V 1B1 Tél.: 780-638-5100	Anglais

	Alberta	Centre correctionnel de Lethbridge (également le Centre de détention provisoire de Lethbridge)	21123, AB-512 Lethbridge (Alberta) T1J 3Z3 Tél.: 403-388-3000 Téléc.: 403-388-2966	Anglais
		Centre de détention provisoire de Medicine Hat	874, 2 nd Street SE. Medicine Hat (Alberta) T1A 8H2 Tél.: 403-529-2111 Téléc.: 403-529-3132	Anglais
		Centre de détention provisoire de Red Deer	4720, 49 th Street Red Deer (Alberta) T4N 1T7 Tél.: 403-340-3200 Téléc.: 403-340-7170	Anglais
		Centre correctionnel de Brandon	375, chemin Veteran's Brandon (Manitoba) R7C 0B1 Tél.: 204-725-3532 Téléc.: 204-727-3961	Anglais
	Manitoba	Centre correctionnel de Headingley	6030, avenue Portage Headingley (Manitoba) R4H 1E8 Tél.: 204-837-1351 Téléc.: 204-889-3033	Anglais
		Centre correctionnel de Milner Ridge	C.P. 460 Chemin Correction Facility Beausejour (Manitoba) R0E 0C0 Tél.: 204-268-4011 Téléc.: 204-268-4833	Anglais
		Centre correctionnel du Pas	300, 3° Rue E. The Pas (Manitoba) R9A 1K7 Tél.: 204-627-8450 Téléc.: 204-623-7774	Anglais
		Centre de détention provisoire de Winnipeg	141, rue Kennedy Winnipeg (Manitoba) R3C 4N5 Tél.: 204-945-3540 Téléc.: 204-948-2217	Anglais
		Centre correctionnel pour femmes	31, avenue Routledge,	Anglais

		Headingley (Manitoba) R4H 0A9 Tél.: 204-948-8806 Téléc.: 204-948-8833	
	Centre correctionnel de Regina	4040E, 9 th Avenue N. Regina (Saskatchewan) S4P 3A6 Tél.: 306-924-9000	Anglais
Saskatchewan	Centre correctionnel provincial de Prince Albert	3021 1ère Avenue Ouest Prince Albert (Saskatchewan) S6V 5A7 Tél.: 306-953-3000 Téléc.: 306-953-3030	Anglais
	Centre correctionnel provincial de Saskatoon	910 60 St E Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2H6 Tél.: 306-956-8800 Téléc.: 306-931-0811	Anglais
	Unité de détention provisoire pour femmes White Birch	Case 1452 Régina (Saskatchewan) S4P 3C2 Tél.: 306-787-1985 Téléc.: 306-787-2118	Anglais
	Centre correctionnel de Pine Grove	1700 7 Ave NE Spruce Home (Saskatchewan) SOJ 2NO Tél.: 306-953-3100 Téléc.: 306-953-3108	Anglais

Annexe E – Protocole relatif au décès d'une personne détenue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Introduction

Le présent protocole se compose de deux parties. La première partie communique des directives et une orientation opérationnelle au personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et aux tiers fournisseurs de services travaillant dans un centre de surveillance de l'immigration (CSI) de l'ASFC ou fournissant des services de transport. De plus, il donne de l'orientation pour les décès survenant dans un hôpital, une salle d'audience ou une aire d'attente avant la tenue d'une audience, ou encore pendant le transfert entre n'importe lesquels des emplacements susmentionnés d'une personne qui était détenue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). La deuxième partie de ce protocole communique des directives et une orientation opérationnelle au personnel de l'ASFC pour les décès survenant dans un établissement correctionnel fédéral, provincial ou municipal où la personne décédée était détenue en vertu de la LIPR. Le protocole s'applique également aux décès lors du transfert de détenus entre un CSI et un établissement correctionnel.

Ce protocole ne s'applique pas aux décès qui surviennent à un bureau d'entrée, pendant une enquête dans un bureau intérieur ou au cours d'une procédure de renvoi au titre de la LIPR.

Définitions

La détention liée à l'immigration

s'entend de toute détention en vertu de la LIPR.

Les centres de surveillance de l'immigration

s'entendent des installations de détention gérées par l'ASFC qui sont situées à Laval (Québec), à Toronto (Ontario) et à Richmond (Colombie-Britannique).

Les établissements correctionnels fédéraux, provinciaux ou municipaux

s'entendent de tout établissement correctionnel ou établissement de détention géré par un gouvernement où des détenus aux fins de l'immigration peuvent être accueillis.

Le tiers fournisseur de services

est un fournisseur auquel un contrat du gouvernement du Canada a été attribué afin de fournir les services de gardes de sécurité pour aider l'ASFC dans l'administration quotidienne du programme de détention.

Protocole pour les incidents survenant au CSI

Responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada

Agents de l'ASFC:

1. L'agent de l'ASFC qui est le premier sur les lieux doit :

- Assumer les responsabilités de la première personne sur les lieux en ce qui a trait à l'administration des premiers soins.
- Communiquer avec les services d'urgence (le technicien ambulancier, la police, le personnel médical du CSI).
- Faire sortir de la zone les autres détenus et tout le personnel non essentiel dès que possible, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver les éléments de preuve pour toute enquête ultérieure.
 Selon la nature du décès, cela peut inclure de contrôler ou d'isoler des personnes.
- Noter le nom de toutes les personnes présentes au moment de l'incident.
- Signaler l'incident immédiatement à l'agent concerné de l'ASFC (le gestionnaire ou le superviseur).
- Établir un rapport sur un incident relatif à la sécurité (<u>BSF 152 (PDF, 634 Ko</u>) une fois l'incident terminé, et en fournir une copie au superviseur ou au gestionnaire du CSI de l'ASFC. Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Signalement des incidents de</u> <u>sécurité</u>.

2. Dans un rôle auxiliaire :

- Suivre toutes les directives de la personne administrant les premiers soins et l'aider dans la mesure du possible.
- Assumer les responsabilités de gestion des lieux qui incombent au personnel du tiers fournisseur de service, s'il y a lieu.
- Aider à faire sortir de la zone les autres détenus et tout le personnel non essentiel dès que possible, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver les éléments de preuve pour toute enquête ultérieure. Selon la nature du décès, cela peut inclure de contrôler ou d'isoler des personnes.
- Noter le nom de toutes les personnes présentes au moment de l'incident.
- Apporter tout autre soutien requis à la première personne sur les lieux.
- Établir un rapport sur un incident relatif à la sécurité (<u>BSF 152 (PDF, 634 Ko</u>) une fois l'incident terminé, et en fournir une copie au superviseur ou au gestionnaire du CSI de l'ASFC. Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Signalement des incidents de</u> sécurité (PDF, 503 Ko).

3. Le gestionnaire ou le superviseur de l'ASFC doit :

- Veiller à ce que les services d'urgence appropriés aient été joints (technicien ambulancier, police, personnel médical du CSI) et, si cela n'a pas été fait, communiquer avec ces services immédiatement.
- Veiller à ce que l'accès à la zone soit limité afin de préserver les éléments de preuve (cette tâche peut être déléguée à un autre agent de l'ASFC lorsque le gestionnaire ou le superviseur du CSI de l'ASFC ne peut pas se rendre sur place rapidement à la suite de l'incident).
- Informer la haute direction régionale dès que le décès est confirmé.
- Aviser le Centre des opérations frontalières (COF) qu'un « incident important » s'est produit 613-960-6001).
 - Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Événements</u> importants.
- Trouver le plus proche parent et aviser le Directeur Général Régional (DGR). Ceci doit être fait dès que possible après la confirmation du décès.
 - Lorsqu'un organisme d'enquête (service de police local ou GRC) intervient, il se charge de la notification du plus proche parent. Le superviseur ou le gestionnaire de l'ASFC doit obtenir de l'organisme la confirmation que le plus proche parent a été informé du décès.
 - Aviser le DGR dès qu'il reçoit la confirmation que le plus proche parent a été informé du décès.

4. Le DGR doit:

- S'occuper de la notification lorsque l'organisme d'enquête n'informe pas du décès le plus proche parent (décès de causes naturelles); la notification doit se faire en personne, dans la mesure du possible.
 - Pour la notification du plus proche parent à l'étranger, il faut utiliser le modèle (annexe A).
- Dans les cas où la notification n'a pas été possible, le DGR doit s'assurer que l'ambassade ou le consulat du pays de citoyenneté de la personne décédée est informé du décès.
 - Toujours garder à l'esprit l'importance de ne pas communiquer de renseignements personnels, sauf les données de base, ou tout détail relatif à l'enquête ou au cas aux autorités du pays de citoyenneté.

5. Le COF doit:

- Informer la haute direction de l'Administration centrale de l'« incident important ».
- En informer aussi la Direction des communications.

Responsabilités des tiers fournisseurs de services

- 1. Le personnel du tiers fournisseur de services qui est le premier sur les lieux doit :
 - Assumer les responsabilités de la première personne sur les lieux en ce qui a trait à l'administration des premiers soins.
 - Communiquer avec les services d'urgence (le technicien ambulancier, la police, le personnel médical du CSI).
 - Faire sortir de la zone les autres détenus et tout le personnel non essentiel dès que possible, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver les éléments de preuve pour toute enquête ultérieure.
 Selon la nature du décès, cela peut inclure de contrôler ou d'isoler des personnes.
 - Noter le nom de toutes les personnes présentes au moment de l'incident.
 - Signaler l'incident immédiatement à l'agent concerné de l'ASFC (le gestionnaire ou le superviseur).
 - Lorsque des agents de l'ASFC arrivent sur les lieux, leur en laisser la gestion et les aider au besoin. Cela ne comprend pas l'administration des premiers soins.
 - Établir un rapport sur un incident relatif à la sécurité (<u>BSF 152 (PDF, 634 Ko</u>) une fois l'incident terminé, et en fournir une copie au superviseur ou au gestionnaire du CSI de l'ASFC. Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Signalement des incidents de</u> <u>sécurité (PDF, 503 Ko)</u>.

2. Dans un rôle auxiliaire :

- Suivre toutes les directives données par l'agent de l'ASFC, le personnel du tiers fournisseur de services ou le superviseur responsable des lieux.
- Aider à faire sortir de la zone les autres détenus et tout le personnel non essentiel dès que possible, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver les éléments de preuve pour toute enquête ultérieure. Selon la nature du décès, cela peut inclure de contrôler ou d'isoler des personnes.
- Noter le nom de toutes les personnes présentes au moment de l'incident.
- Apporter tout autre soutien requis à la première personne sur les lieux.
- Établir un rapport sur un incident relatif à la sécurité (<u>BSF 152 (PDF, 634 Ko</u>) une fois l'incident terminé, et en fournir une copie au superviseur ou au gestionnaire du CSI de l'ASFC. Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Signalement des incidents de</u> sécurité (PDF, 503 Ko).

Lorsque le décès survient dans un hôpital, le tiers fournisseur de services doit signaler l'incident immédiatement aux agents concernés de l'ASFC et suivre toutes les directives données par le personnel de l'hôpital sur place.

Protocole pour les incidents survenant dans un établissement correctionnel fédéral, provincial ou municipal

Responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada

Lorsqu'il reçoit la notification du décès d'un détenu de l'établissement correctionnel :

- 1. Le superviseur ou le gestionnaire de l'ASFC doit :
 - Informer la haute direction régionale dès que le décès est confirmé.
 - Aviser le COF qu'un « incident important » s'est produit 613-960-6001)
 - Respecter les procédures établies, lesquelles sont fournies au lien suivant : <u>Événements</u> importants
 - Trouver le plus proche parent et aviser le Directeur Général Régional (DGR). Ceci doit être fait dès que possible après la confirmation du décès.
 - Lorsqu'un organisme d'enquête (service de police local ou GRC) intervient, il se charge de la notification du plus proche parent. Le superviseur ou le gestionnaire de l'ASFC doit obtenir de l'organisme la confirmation que le plus proche parent a été informé du décès.
 - Aviser le DGR dès qu'il reçoit la confirmation que le plus proche parent a été informé du décès.

2. Le DGR doit :

- S'occuper de la notification lorsque l'organisme d'enquête n'informe pas du décès le plus proche parent (décès de causes naturelles); la notification doit se faire en personne, dans la mesure du possible.
 - Pour la notification du plus proche parent à l'étranger, il faut utiliser le modèle (annexe A).
- Dans les cas où la notification n'a pas été possible, le DGR doit s'assurer que l'ambassade ou le consulat du pays de citoyenneté de la personne décédée est informé du décès.
 - Toujours garder à l'esprit l'importance de ne pas communiquer de renseignements personnels, sauf les données de base, ou tout détail relatif à l'enquête ou au cas aux autorités du pays de citoyenneté.

3. Le COF doit :

- Informer la haute direction de l'Administration centrale de l'« incident important ».
- En informer aussi la Direction des communications.

On encourage les employés de l'ASFC et le personnel des tiers fournisseurs de services à collaborer avec la police, le bureau du coroner, le médecin légiste ou tout autre organisme d'enquête en ce qui a trait aux incidents faisant intervenir le décès d'un détenu pendant qu'il était sous la garde de l'ASFC.

Lorsqu'un employé ou un tiers fournisseur de services soupçonne des actes répréhensibles, il doit avoir le droit de mandater un avocat ou son représentant syndical avant de fournir toute information.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page sur l'<u>assistance juridique et indemnités pour les employés de l'ASFC - lignes directrices et procédure</u>